



Saskatchewan  
Guide de chasse et de piégeage

2018

*[saskatchewan.ca/hunting](http://saskatchewan.ca/hunting)*



## Table des matières

Pratiques éthiques du chasseur.....	1
Nouveau 2018.....	2
Possibilités de chasse en 2018.....	3
Prix des permis et exigences.....	5
Renseignements sur la résidence.....	7
Cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs.....	7
Jeunes chasseurs, possibilités de bénévolat.....	8
Enquête 2018 sur les prises de chasse.....	9
Recherches sur la faune.....	9
Fonds de développement de la pêche et de la faune.....	9
Résumé des Règlements sur la chasse en Saskatchewan.....	10
Dates des saisons (tirage) pour résidents de la Saskatchewan.....	19
Dates des saisons (tirage) pour résidents du Canada.....	26
Saisons régulières.....	28
Oiseaux migrateurs (Tous les chasseurs).....	35
Gibier à plumes sédentaire (Résidents de la Saskatchewan seulement) Dates des saisons.....	36
Gibier à plumes sédentaire (Canadiens et non-résidents du Canada) Dates des saisons.....	37
Oies blanches (printemps 2019) (Tous les chasseurs).....	37
Dates des saisons de piégeage.....	38
Résumé des Règlements sur le piégeage et renseignements.....	39
Mise à jour sur la mise en œuvre de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté.....	41

### Question?

Composez le 1-800-567-4224 (en Amérique du Nord)  
ou envoyez un courriel à [centre.inquiry@gov.sk.ca](mailto:centre.inquiry@gov.sk.ca)

# Pratiques éthiques du chasseur



## Contribuer à garantir l'avenir de la chasse

Pour transmettre nos traditions de chasse aux générations futures, nous devons tous être conscients de l'importance d'un bon code d'éthique des chasseurs. Les chasseurs responsables doivent toujours se comporter de façon respectueuse envers la tradition de la chasse, les autres enthousiastes du plein air, les propriétaires fonciers et le public en général, ainsi qu'envers toutes les ressources fauniques et l'environnement.

En Saskatchewan, la chasse est une activité particulièrement visible de tous, y compris d'autres chasseurs, propriétaires fonciers et membres du public qui ne chassent pas, car cette activité se déroule en grande partie sur des terres privées. La perception du public vis-à-vis de la chasse est souvent déterminée et influencée par le comportement des chasseurs. Un accès continu aux terres dépend de leurs pratiques et comportements. Les règles d'éthique de la chasse comprennent :

### Respecter le propriétaire foncier

- Toujours obtenir la permission avant de chasser sur des terres privées, même sans la présence d'un panneau indicateur ou autre affichage;
- Respecter les consignes du propriétaire lorsque le chasseur est sur ses terres privées et suivre toutes les directives affichées;
- Réduire au minimum l'utilisation d'un véhicule sur toutes les terres;
- Éviter d'emprunter des routes susceptibles d'être endommagées;
- Toujours remercier les propriétaires du privilège de chasser sur leurs terres.

### Respecter la ressource

- Identifier correctement le gibier et suivre tous les règlements sur la faune;
- Faire sa part en participant aux enquêtes sur les prises de chasse et sur les observations concernant des espèces de gibier;
- Veiller à ce que le zéro tage de son arme à feu ait été effectué et toujours viser à abattre le gibier sans cruauté;
- Suivre les principes d'une chasse équitable et signaler toute activité illégale.

### Respecter les autres

- Pratiquer en tout temps le maniement sécuritaire d'armes à feu;
- Faire preuve de discrétion lors du transport du gibier de sa zone de chasse jusqu'à sa résidence;
- Respecter tous les points de vue sur la chasse



Journée du patrimoine en  
matière de chasse, de  
pêche et de piégeage  
15 novembre 2018



Voir la page 23 pour des renseignements sur notre système de délivrance automatisée des permis de chasse, de pêche et de piégeage (système HAL)

## Nouveau en 2018

Le consentement du propriétaire est maintenant obligatoire avant d'installer des appareils photos de surveillance ou des miradors sur les terres privées. D'autres changements en 2018 comprennent la permission donnée aux chasseurs d'utiliser un mirador ou un affût sur les terres fauniques à condition de les enlever à la fin de la journée, et d'utiliser un véhicule hors d'une route ou d'un sentier avec la permission du propriétaire, dans le but de placer un appât, un mirador ou des appareils photos de surveillance dans les zones de gestion de la faune (ZGF) de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit à bord du véhicule.

### Maladie débilitante chronique

La surveillance de la maladie débilitante chronique (MDC) se poursuivra pendant la saison de chasse en 2018. La MDC a été repérée dans environ 50 % des zones de gestion de la faune sur les terres agricoles. La maladie a été détectée chez le cerf de Virginie, le cerf mulet, le wapiti et l'orignal. Les animaux infectés par la MDC peuvent sembler en santé et ne montrer aucun signe de la maladie. On recommande aux chasseurs de soumettre leurs cervidés au dépistage de la maladie et de ne pas consommer ou distribuer la viande d'animaux connus comme infectés. Les chasseurs sont invités à soumettre **sans frais** des échantillons afin d'effectuer des tests avant de consommer leurs animaux abattus. Les chasseurs peuvent soumettre leurs échantillons pour le contrôle de la MDC et tout de même faire empailler l'animal par un taxidermiste.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de préparer un échantillon à soumettre et pour obtenir un numéro de contrôle unique de surveillance de la MDC, visitez : [cwdsk.ca](http://cwdsk.ca).

### Changements relatifs aux armes à feu autorisées pour la chasse au gros gibier

À la suite de récents amendements, il est maintenant permis d'utiliser la plupart des cartouches de carabines à percussion centrale commune pour la chasse au gros gibier. Cette réglementation reconnaît que les avancements réalisés dans la conception des cartouches justifient de permettre l'utilisation d'armes de plus petit calibre pour la chasse au gros gibier. Toutefois, le Ministère recommande que les cartouches de calibre supérieur à .23 continuent d'être utilisées pour les espèces de gibier comme l'orignal, le wapiti et l'ours noir. Voir les détails à la page 11.

### Caribou des toundras

La saison de chasse au caribou des toundras sera fermée en 2018 en raison des déclin de population dans tout le nord du Canada. Le Ministère, en collaboration avec le Conseil de gestion des caribous Beverly et Qamanirjuaq, surveillera l'état des troupeaux de caribous ainsi que les facteurs contribuant au déclin de la population de caribous au cours des prochaines années et fera des recommandations en matière des mesures de gestion afin d'aider au rétablissement des troupeaux et au retour à leur parcours traditionnel.

## Possibilités de chasse en 2018

### Possibilités de chasse au cerf de Virginie

Les populations de cerfs de Virginie sont stables ou en légère augmentation dans l'ensemble de la province et elles s'approchent de la moyenne à long terme dans certaines zones. La structure saisonnière de 2018 sera similaire, dans la plupart des cas, à celle de l'an dernier. Les saisons dans les ZGF urbaines (Saskatoon, Regina/Moose Jaw et Prince Albert) pour le cerf mullet mâle ou femelle sont prolongées en réponse au nombre accru de cerfs et une saison de chasse au cerf de Virginie sans bois est ouverte dans ces trois ZGF. Des possibilités de chasse au cerf de Virginie sans bois sont maintenant offertes dans la ZGF 7 Ouest, 14 Ouest en tant que saison régulière de chasse à quota limité à 55. Voir les détails sur l'obtention de ce permis à la page 29. La saison de chasse pour résidents du Canada demeure la même qu'en 2017.

### Possibilités de chasse à l'original

Les populations d'originaux dans les zones forestières continuent de diminuer, plusieurs zones abritant des populations de 30 à 50 % sous la moyenne à long terme. En réponse au déclin de cette population, le Ministère a rajusté la durée des saisons de la chasse avec permis régulier pour tous les chasseurs afin de réduire le nombre de prises et de protéger les originaux. La saison (tirage) pour les zones forestières reste la même, cependant, les quotas ont été réduits.

Les populations d'originaux sur les terres agricoles atteignent ou dépassent les objectifs de population à long terme dans certaines ZGF. Les quotas restent similaires à ceux de 2017, à part quelques légères réductions dans certaines ZGF. Les dates des saisons de chasse dans les zones agricoles plus au sud ont été modifiées de sorte qu'elles n'entrent pas en conflit avec les activités agricoles. La saison de chasse à l'original mâle ou femelle sera reportée à la mi-octobre et la saison de chasse à l'original sans bois commencera au début du mois de novembre dans les ZGF 1 à 5, 8 à 29, 31, 32 et dans la ZGF de Regina/Moose Jaw. Les dates des saisons de chasse dans les autres zones agricoles demeurent inchangées. Référez-vous à la page 19 pour des renseignements sur d'autres saisons (tirage).

### Possibilités de chasse au wapiti

La chasse au wapiti est toujours très populaire; et en général, les populations de wapitis sont égales ou légèrement supérieures aux objectifs de population. Le nombre de permis de chasse au wapiti disponibles par tirage a été augmenté considérablement en 2017 dans les ZGF de terres agricoles et les quotas dans ces zones seront semblables en 2018. Dans la région de Moose Mountain, des quotas généreux ont été établis pour les wapitis, mâle ou femelle, et les wapitis sans bois afin de réduire le nombre de wapitis dans cette zone. Avis aux chasseurs intéressés — les dates des saisons de chasse dans cette zone ont été révisées. Les possibilités de chasse au wapiti en saison régulière sont demeurées les mêmes.

### Possibilités de chasse au cerf mullet

À l'échelle provinciale, les populations de cerfs mulets se sont rétablies. De nouvelles possibilités de chasse au cerf mullet de l'un ou l'autre sexe sont offertes dans les ZGF 37 et 48, ce qui porte le total des zones à 60. Des saisons de chasse au cerf mullet sans bois sont maintenant offertes dans 50 zones avec l'ajout cette année de la ZGF 27. Les quotas concernant le cerf mullet mâle ou femelle et sans bois ont augmenté dans de nombreuses ZGF afin de gérer la croissance de la population.

Des permis réguliers de chasse à l'arc au cerf mullet seront offerts dans les mêmes zones qu'en 2017, avec l'ajout des ZGF 2W, 3, 7E, 7W, 12, 14E, 14W, 15, 28, 29E, 30, 39, 40, 42E, 42W, 43, 50 et 52.

## Pronghorn (antilopacpre)

Les populations d'antilopacpres continuent de s'étendre sur une grande partie de leur aire de répartition étant donné que les conditions hivernales ont été favorables en 2017-2018.

Les gestionnaires de la faune proposent une augmentation des possibilités de chasse et de nouveaux quotas dans trois zones combinées. La structure saisonnière a été élargie pour inclure, dès cet automne, les saisons désignées de la chasse à l'arc, de la chasse à l'arme à chargement par la bouche et de la chasse à la carabine. Tout comme lors des années précédentes, le tirage de permis de chasse au pronghorn (antilopacpre) aura lieu en juillet à la suite des enquêtes sur les populations.

Les résultats du tirage seront révélés dès que possible au moyen d'envoi de courriels et de mises à jour sur le site Web.

## Gibier à plumes

La plupart des populations de sauvagine sont à un niveau égal ou supérieur aux niveaux ciblés. Toutefois, les temps secs sur une grande partie de la province pourraient réduire le recrutement printanier. Des précipitations normales tout au long de la saison printanière et estivale seront capitales pour obtenir un bon niveau de reproduction. Les dates de saisons et les limites de prises n'ont pas changé.

Les populations de gibier à plumes sédentaire varient dans la province et les régions plus au sud-est fournissent les meilleures chances de prises de téttras à queue fine et de perdrix de Hongrie (grise).

Les populations de téttras sont à un niveau bas de leur cycle naturel. Les saisons de chasse et les limites de prises demeurent inchangées.



# Respectez les terres privées

## Dans le sud de la Saskatchewan, 85 % des terres sont privées ou contrôlées.

Veuillez demander la permission de circuler sur les terres privées même si aucun panneau n'en interdit l'accès. Respectez toujours les souhaits du propriétaire en ce qui concerne l'accès des véhicules et réduisez au minimum tout dommage que votre véhicule pourrait causer aux pistes ou aux routes.

Les bureaux du Ministère offrent gratuitement aux propriétaires des panneaux indiquant l'interdiction de véhicules sur leurs terres « Hunt on Foot Only » et la permission de se déplacer sur les routes et pistes seulement « Vehicles Restricted To Roads and Trails Only », et avisant les chasseurs de fermer la barrière « Please Close this Gate » et qu'un bâtiment occupé se trouve à moins de 500 mètres « Occupied Building Within 500 Metres ».

Si vous voyez une infraction au règlement de chasse, composez le numéro sans frais ou signalez l'infraction en ligne en tout temps.

[saskatchewan.ca/tip](http://saskatchewan.ca/tip) | 1-800-667-7561 | SaskTel Cell #5555



## Prix des permis et exigences

**Remarque** : Pendant toute activité de chasse, vous devez obligatoirement porter sur vous votre permis de chasse (en format papier ou électronique) et tout coupon (ou sceau) exigé ainsi que tout carnet de chasse. Les permis de chasse de l'automne seront disponibles le 1<sup>er</sup> août 2018.

Tous les prix incluent la TPS  
(taxe sur les produits et services)

<p><b>Certificat d'habitat faunique</b> ..... 15,00 \$</p> <p>Remarque : Grâce au système de délivrance automatisée du Ministère, tout achat d'un permis de chasse ou de piégeage comprend aussi un certificat d'habitat faunique 2018 (acheté une seule fois).</p>
<p><b>Gibier à plumes</b></p> <p>Résidants de la Saskatchewan..... 20,00 \$</p> <p>Résidants canadiens ..... 80,00 \$</p> <p>Non-résidants ..... 160,00 \$</p> <p><b>Remarque</b> : Pour chasser la sauvagine, il faut détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, le permis de la Saskatchewan pertinent pour la chasse au gibier à plumes et un certificat d'habitat faunique</p> <p>Permis de chasse aux oiseaux migrateurs ..... 17,85 \$</p> <p>(En vente dans les bureaux de poste, chez certains délivreurs de permis ou à <a href="http://permis-permits.ec.gc.ca/fr">permis-permits.ec.gc.ca/fr</a>)</p>
<p><b>Permis de chasse pour les jeunes (résident de la Saskatchewan seulement)</b> ..... 20,00 \$</p> <p>(Comprend le permis de chasse au gibier à plumes et celui pour un premier cerf de Virginie. Un permis de piégeage est aussi disponible)</p> <p><b>Remarque</b> : doit être âgé de 12 à 18 ans (inclusivement) et avoir réussi un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation de chasseurs.</p>
<p><b>Cerf de Virginie</b></p> <p>Premier cerf de Virginie pour résidants de la Saskatchewan ..... 40,00 \$</p> <p>Premier cerf de Virginie sans bois pour résidants de la Saskatchewan (à partir du 15 août) ..... 30,00 \$</p> <p><b>Second cerf de Virginie sans bois pour résidants de la Saskatchewan (à partir du 15 août dans certaines zones) ... 30,00 \$</b></p> <p>Tirage pour résidants du Canada..... 160,00 \$</p> <p>Avec guide (résidants canadiens et non-résidants)* ..... 330,00 \$</p>
<p><b>Wapiti</b></p> <p>Résidants de la Saskatchewan ..... 40,00 \$</p> <p>Tirage — Résidants de la Saskatchewan ..... 65,00 \$</p>
<p><b>Orignal</b></p> <p>Résidants de la Saskatchewan..... 40,00 \$</p> <p>Tirage — Résidants de la Saskatchewan ..... 65,00 \$</p> <p>Résidants de la Saskatchewan, résidants canadiens et non-résidants avec guide* ..... 375,00 \$</p>
<p><b>Cerf mulet</b></p> <p>Chasse à l'arc — Résidants de la Saskatchewan ..... 45,00 \$</p> <p>Tirage — Résidants de la Saskatchewan ..... 45,00 \$</p> <p>Tirage — Premier cerf mulet sans bois pour résidants de la Saskatchewan ..... 30,00 \$</p> <p>Tirage — Second cerf mulet sans bois pour résidants de la Saskatchewan (disponible dans certaines zones) ..... 30,00 \$</p>
<p><b>Pronghorn (antilopapre)</b></p> <p>Tirage — Résidants de la Saskatchewan ..... 45,00 \$</p>

<b>Loup</b>	
Résidents de la Saskatchewan .....	50,00 \$
<b>Ours noir</b>	
Résidents de la Saskatchewan .....	25,00 \$
Résidents canadiens (sans guide) .....	100,00 \$
Résidents canadiens et non-résidents avec guide* .....	200,00 \$
<b>Remarque :</b> Un permis non utilisé de chasse à l'ours noir qui a été acheté pour la saison printanière 2018 est valide pour la saison automnale 2018.	
<b>Permis de piégeage (résidents de la Saskatchewan seulement)</b>	
Zone Sud de conservation des animaux à fourrure .....	40,00 \$
(Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, comprend toutes les terres de la Couronne privées et occupées du centre et du sud de la Saskatchewan)	
Zone Nord de conservation de la fourrure .....	20,00 \$
(Zone Nord de conservation des animaux à fourrure, comprend toutes les terres de la Couronne inoccupées du centre et du nord de la Saskatchewan)	
<b>Remarque :</b> Les permis ne sont en vente que dans les bureaux du ministère de l'Environnement et seuls les piégeurs membres de la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure peuvent obtenir ce permis. Consultez la page 38.	
Permis de piégeage pour les jeunes (Zones Sud et Nord de conservation des animaux à fourrure et disponibles dans les bureaux du ministère de l'Environnement).....	
Gratuit	
<b>Remarque :</b> doit être un résident de la Saskatchewan âgé de 12 à 18 ans (inclusivement) et avoir réussi un cours de formation à la chasse et de sécurité dans le maniement des armes à feu ainsi qu'un cours de formation au piégeage. Les permis gratuits de piégeage pour les jeunes sont offerts séparément avec l'achat d'un certificat d'habitat faunique ou comme partie de l'ensemble du permis pour jeunes.	
Indiens des traités de la Saskatchewan (remis par le bureau local du conseil de bande) .....	
Gratuit	
<b>Remarque :</b> Valide seulement pour la vente de fourrures prises dans une réserve indienne.	
<b>Remplacement des coupons ou des carnets</b>	
(disponibles seulement aux bureaux du ME).....	5,40 \$
<b>Remarque :</b> Les carnets de chasse et les coupons pour gros gibier qui ont été enregistrés (activés) avec un permis, et qui ont été perdus, détachés par inadvertance ou détruits, doivent être remplacés pour chasser légalement.	
<b>Remplacement de permis perdus ou détruits (réimpression) .....</b>	Gratuit
<b>Remarque :</b> Les permis valides peuvent être réimprimés en ligne (coupons et carnets exclus) au moyen de votre ordinateur personnel. Ils peuvent également être réimprimés sans frais à un bureau du ministère de l'Environnement (ME) ou auprès d'un délivreur de permis privé.	
<b>* Permis avec guide</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les chasseurs non résidents de gros gibier (cerf de Virginie, orignal et ours) et les chasseurs résidents canadiens d'orignal doivent utiliser les services d'un pourvoyeur, et être titulaires d'un permis applicable de chasse avec guide.</li> <li>• Les résidents canadiens peuvent chasser l'ours noir avec ou sans les services d'un pourvoyeur; cependant, si les services d'un pourvoyeur sont retenus, un permis de chasse avec guide est nécessaire.</li> <li>• Les chasseurs résidents canadiens titulaires d'un permis de chasse au cerf de Virginie obtenu par tirage peuvent chasser avec ou sans les services d'un pourvoyeur et n'ont pas besoin d'avoir un permis de chasse avec guide.</li> </ul>	
<b>Remarque :</b> Pour qu'un chasseur puisse se procurer un permis avec guide, son pourvoyeur doit d'abord acheter un permis d'allocation des ressources (RAL) et le faire correspondre au compte HAL dudit chasseur.	

## Rappel aux chasseurs

Veuillez vérifier auprès des autorités avant d'importer du gibier dans votre État, province ou territoire de résidence. Les autres provinces et territoires peuvent avoir des exigences ou des restrictions additionnelles relatives à l'importation de gibier pris en Saskatchewan.

## Renseignements sur la résidence

### Un résidant de la Saskatchewan est un :

- résidant canadien dont le domicile principal est en Saskatchewan, qui a vécu dans la province pendant trois mois avant de demander un permis et qui possède une carte valide d'assurance-maladie de la Saskatchewan (y compris les membres de la GRC);
- membre régulier des Forces canadiennes qui réside dans la province et y est en poste, ou qui était un résidant de la Saskatchewan lors de son recrutement ou de son affectation à l'étranger.

La confirmation de résidence de la Saskatchewan exige la possession d'une carte valide d'assurance-maladie de la Saskatchewan. Tous les résidants de la Saskatchewan, y compris les membres de la GRC, doivent indiquer leur nom exactement comme il figure sur leur carte valide d'assurance-maladie au moment de créer leur compte HAL. Les numéros d'assurance-maladie ne seront pas enregistrés. Les membres des Forces armées canadiennes peuvent fournir leur numéro matricule pour créer leur compte HAL.

**Remarque :** Les résidants de la Saskatchewan doivent informer le ministère de la Santé (1-800-667-7551) de tout changement de leur adresse postale afin de tenir à jour leur compte d'assurance-maladie et d'éviter les problèmes liés à la confirmation de la résidence.

### Un résidant canadien est :

- une personne qui a sa résidence principale au Canada, qui est un citoyen canadien ou qui a vécu au Canada pendant au moins 12 mois précédant immédiatement la date de demande du permis.

### Un non-résidant est :

- une personne qui n'est ni un résidant de la Saskatchewan ni un résidant du Canada.

## Cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs

Toute personne née après le 1<sup>er</sup> janvier 1971 doit avoir réussi un cours reconnu (et obtenu un certificat) de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs (Firearm Safety/Hunter Education Program - FS/HE) avant de demander ou d'obtenir un permis de chasse ou de piégeage de la Saskatchewan. Ces personnes devront être en mesure de présenter une attestation de formation lors d'une vérification par les agents de conservation. Demander un permis sans avoir suivi la formation reconnue constitue une violation de la loi. Toute personne se procurant pour la première fois un permis de chasse ou de piégeage devra confirmer qu'elle est titulaire du certificat FS/HE.

Communiquez avec l'association pour l'enseignement du maniement des armes à feu de la Saskatchewan (Saskatchewan Association for Firearm Education - SAFE) afin de vérifier votre statut ou pour obtenir les documents attestant votre réussite (306-352-6730 ou [saskhuntered.ca](http://saskhuntered.ca)) (en anglais).

Si vous avez suivi une formation à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, communiquez avec la SAFE ou un bureau du Ministère afin de confirmer que votre formation est reconnue en Saskatchewan.

## Jeunes chasseurs (moins de 18 ans)

- À la chasse, tout jeune âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit toujours être sous la surveillance directe d'un adulte d'au moins 18 ans. Sous réserve des lois fédérales en matière d'armes à feu, les jeunes âgés de 16 et 17 ans peuvent chasser sans supervision.

**Remarque :** Le cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs est différent du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Les étudiants qui ont suivi avec succès ce cours canadien financé par le gouvernement fédéral peuvent demander un permis de possession et d'acquisition (qui autorise une personne à posséder ou à acheter une carabine ou un fusil de chasse) et à acheter des munitions. Toutefois, la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu n'autorise pas l'achat d'un permis de chasse ou de piégeage de la Saskatchewan.

**Remarque :** Les lois fédérales en matière d'armes à feu exigent que :

- toute personne qui ne détient pas un permis fédéral de possession et d'acquisition ou un permis fédéral pour mineur doit être sous la supervision d'un titulaire de permis de possession et d'acquisition;
- tout jeune chasseur qui détient un permis fédéral pour mineur peut chasser sans supervision dès qu'il a atteint l'âge de 16 ans.
- Le parent ou tuteur d'un jeune âgé de 12 à 15 ans doit remplir la partie sur le consentement du permis de chasse de la Saskatchewan. Cette partie doit également être remplie pour chaque permis subséquent.
- Le permis de chasse pour les jeunes est valide pour le cerf de Virginie mâle ou femelle et pour le gibier à plumes. Les jeunes chasseurs qui souhaitent chasser la sauvagine doivent acheter un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, sauf pendant les Journées de la relève des chasseurs de sauvagine (Waterfowler Heritage Days) (voir ci-dessous).
- Un permis de piégeage est aussi offert gratuitement aux jeunes avec leur permis de chasse pour les jeunes ou comme permis autonome avec l'achat du certificat d'habitat faunique. Les personnes qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours de formation au piégeage sans cruauté ou encore avoir réussi un examen d'équivalence, disponible aux bureaux du ministère de l'Environnement.

## Journées de la relève des chasseurs de sauvagine

(1<sup>er</sup> au 3 septembre et 6 au 8 octobre 2018)

Pendant les Journées de la relève des chasseurs de la sauvagine (Waterfowler Heritage Days), les jeunes âgés de moins de 18 ans peuvent chasser la sauvagine sans devoir détenir un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement fédéral lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte avec un permis. Les jeunes chasseurs doivent être résidents de la Saskatchewan, doivent avoir réussi un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu ou un cours de formation des chasseurs et posséder un permis de chasse au gibier à plumes (offert avec le permis de chasse pour les jeunes). Le chasseur superviseur doit être un adulte titulaire d'un permis de chasse et ne doit pas transporter d'arme à feu. Il est permis de superviser deux jeunes chasseurs à la fois.

## Possibilités de bénévolat

### Enquête sur la gestion coopérative de la faune

Effectuée par des bénévoles, l'enquête sur la gestion coopérative de la faune (The Co-operative Wildlife Management Survey - CWMS) est un relevé de longue date des populations de gibier portant expressément sur le cerf mulet, le cerf de Virginie, l'orignal, le wapiti et certaines espèces de gibier à plumes. Les participants peuvent maintenant utiliser leur téléphone intelligent (application mobile disponible sur Google Play ou offert par l'Apple store) afin de consigner leurs observations ou ils peuvent remplir le formulaire traditionnel en version imprimée.

La participation à cette enquête bénévole est une excellente occasion de jouer un rôle actif et appréciable dans la gestion de la faune. D'autres observateurs sont recherchés. Pour obtenir des renseignements, communiquez avec le ministère de l'Environnement en composant le 1-800-567-4224.

### Enquête 2018 sur les prises de chasse

Les enquêtes sur les prises de chasse sont un élément important de la gestion du gibier en Saskatchewan. En effet, elles fournissent de précieux renseignements pour l'établissement des quotas et des dates de chasse de l'année suivante. Il est possible de remplir votre (vos) questionnaire(s) sur les prises de chasse de trois manières : au moyen de votre compte HAL, en visitant un bureau du ministère de l'Environnement ou en composant le 1-888-773-8450.

Afin d'inciter davantage la participation, pour chaque questionnaire rempli, un chasseur verra son nom inscrit à un tirage lui donnant la possibilité de gagner un de plusieurs prix.

## Recherches sur la faune

Le Ministère, en collaboration avec ses partenaires de l'Université de la Saskatchewan, effectue actuellement des recherches sur les activités saisonnières des cerfs-mulets, des caribous et des cerfs de Virginie.

Un certain nombre d'animaux ont été dotés d'un émetteur radio afin de suivre leurs déplacements. Nous demandons aux chasseurs de ne pas tirer sur un animal doté d'un émetteur radio lorsqu'ils s'adonnent à la chasse et de signaler au bureau le plus proche du ministère de l'Environnement la présence d'un tel animal.

## Sauvagine baguée

Les chasseurs qui abattent de la sauvagine baguée doivent signaler le numéro de bague et fournir des renseignements en appelant au numéro sans frais : 1-800-327-BAND (2263), en se rendant sur le site [reportband.gov](http://reportband.gov) ou en envoyant un courriel à : [BBO\\_cws@ec.gc.ca](mailto:BBO_cws@ec.gc.ca).

## Fonds de développement de la pêche et de la faune

Le Fonds du développement de la pêche et de la faune (FWDF) a été créé en 1970. L'organisme perçoit 30 % des revenus générés par la vente de permis de pêche sportive, de chasse et de piégeage, y compris les frais des permis de chasse au gros gibier obtenus par tirage. Les principaux objectifs de la composante des espèces sauvages terrestres du FWDF sont : conserver et protéger la qualité des habitats fauniques; soutenir la recherche qui améliorera la capacité à gérer la faune et ses habitats; sensibiliser le public à nos ressources fauniques. Grâce aux partenariats avec Canards Illimités Canada, Conservation de la nature Canada et la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation), 1 300 hectares (3 211 acres) de terres ont été achetés et 256 hectares (633 acres) ont été protégés par un programme de servitude de conservation au cours de la dernière année.

# Résumé de la réglementation sur la chasse en Saskatchewan

## RÈGLEMENTS

Les renseignements ci-dessous constituent un résumé de la réglementation applicable. Il est recommandé de consulter les statuts originaux pour toute interprétation et pour toute application de la loi. La réglementation qui s'applique à la chasse et au piégeage en Saskatchewan : *la Loi de 1998 sur la faune*; *The Wildlife Regulations*, 1981; *The Open Seasons Game Regulations*, 2009; *The Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations*, 1990; *The Fur Animals Open Seasons Regulations* et *The Firearm Safety/Hunter Education Regulations*, 2009; *The Dog Training Regulations*, 1982; *The Outfitter and Guide Regulations*, 2004; *la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. On peut se procurer des exemplaires de ces documents à [publications.gov.sk.ca/freelaw](http://publications.gov.sk.ca/freelaw).

### Renseignements généraux

#### Il est interdit :

- de chasser le gibier d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.
  - de tirer parallèlement ou transversalement à toute autoroute ou route provinciale ou route municipale, ou à partir d'une autoroute ou route provinciale ou route municipale.
  - de chasser en se servant d'une lumière artificielle, d'un dispositif infrarouge, de lunettes ou autre équipement de vision nocturne.
  - de transporter une arme à feu chargée dans un véhicule, sur un véhicule ou à cheval.
    - Une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé lorsque les cartouches sont dans le magasin, lorsque le chargeur plein est en place sur la charnière ou en contact avec l'arme à feu.
    - Une arme à chargement par la bouche est considérée comme chargée lorsque l'arme à feu est chargée et que le système de mise à feu est en place sur l'arme.
  - de chasser à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou des animaux, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant responsable.
  - de chasser sur un terrain où sont installés des panneaux d'interdiction sans la permission du propriétaire ou de l'occupant (p. ex. No Hunting ou No Trespassing [Chasse interdite, Passage interdit]).
- Remarque :** Quelles que soient les indications sur les écriteaux, n'importe qui peut chasser sur une terre avec la permission du propriétaire ou du locataire.
- Si un chasseur blesse un animal et que ce dernier s'enfuit vers un terrain où se trouvent des panneaux d'interdiction, il incombe au chasseur de communiquer avec le propriétaire et d'obtenir sa permission de chasser avant de s'engager sur ce terrain.
  - de récupérer tout animal blessé après les heures légales de chasse, sans le consentement d'un agent de conservation.
  - d'abattre un animal de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe.
    - Si un chasseur abat un animal sauvage de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe, il doit immédiatement l'éviscérer, puis rapporter sans délai l'incident à l'agent de conservation local.
  - de transporter tout gibier (y compris les faisans) sans conserver la preuve de son sexe et de son âge, sauf lorsqu'il est permis de chasser le gibier de tout âge, mâle et femelle.
  - de blesser ou tuer du gibier ou du gibier à plumes sans faire tous les efforts raisonnables pour le récupérer.
  - de gaspiller, détruire, gâter ou abandonner la chair comestible d'un gibier à plumes ou d'un gros gibier, à l'exception de l'ours noir et du loup.
    - Si un chasseur abat un gros gibier qui semble malade ou a été précédemment blessé, il devrait contacter l'agent de conservation local. Une fois que la carcasse est considérée comme impropre à la consommation humaine, le permis pourrait être remplacé après que le chasseur renonce à l'animal.

- d'utiliser un véhicule ou un bateau à moteur pour poursuivre un animal sauvage.
- d'utiliser un aéronef, ou d'être aidé par une personne utilisant un aéronef y compris un aéronef sans pilote (drone) pour toutes fins liées au dépistage, à la chasse ou à la mise à mort du gros gibier.
- d'utiliser les dispositifs suivants pour la chasse ou la mise à mort d'un animal sauvage :
  - des harpons (lances), des fléchettes, des propulseurs lance-javelines, des sarbacanes ou tout autre dispositif similaire;
  - des flèches barbelées, empoisonnées ou à « tête explosive ».

## Permis

### Il est interdit :

- d'utiliser plus d'un numéro ID HAL aux fins de faire demande pour un permis ou d'en obtenir un.
- de détenir, pour la même espèce, un permis ordinaire, et un autre permis provenant du tirage pour la chasse au gros gibier.
- de détenir deux permis du même genre au cours de la même année (p. ex. permis de chasse pour le cerf mullet de l'un ou l'autre sexe).
- de détenir ou de demander un permis de gros gibier obtenu par tirage lorsque ses privilèges sont suspendus.
- d'utiliser ou porter le permis de gros gibier, le sceau ou le certificat d'une autre personne en s'adonnant à la chasse.
- de chasser avec des coupons détachés, ou avec des coupons qui n'ont pas été associés à un permis de gros gibier dans le système HAL.
- de manipuler, d'altérer ou de mutiler tout permis ou coupon (le permis ou le coupon est considéré comme nul).

## Gros gibier

### Il est interdit :

- de chasser le gros gibier avec une carabine, chasser pendant une saison désignée uniquement pour la chasse à la carabine ou accompagner un chasseur à la carabine sans porter :
  - un vêtement d'extérieur blanc, rouge vif, jaune vif ou orange fluo couvrant le haut du corps, ou vêtement combinant ces couleurs. Il est aussi permis d'afficher sur ces vestes une petite étiquette ou un insigne qui ne dépasse pas 100 cm<sup>2</sup> ou 15 po<sup>2</sup> (3 po sur 5 po).

- un vêtement de haute visibilité portant l'étiquette de l'Association canadienne de normalisation (CSA) affichant CAN/CSA Z96. Cette désignation comprend les normes Z96-02, Z96-09 ou Z96-15 (indiquant l'année de la mise à jour de la norme). Les vêtements de classe 2 (veste) ou classe 3 (combinaison) sont des vêtements « légaux » de chasse.
- les chapeaux doivent être de couleur rouge vif, jaune clair ou orange fluo (le blanc n'est pas permis) et peuvent afficher un petit insigne ou une étiquette ne dépassant pas 50 cm<sup>2</sup> ou 7,8 po<sup>2</sup> (2,6 po sur 3 po).
- de chasser le gros gibier avec :
  - > **toute cartouche dans un boîtier de cartouche vide de dimension inférieure à 32 mm (ceci comprend la plupart des cartouches d'armes de poing et de carabine à percussion annulaire).**
  - > **toute cartouche de carabine à percussion centrale de calibre .17.**
  - > **ou toute autre cartouche suivante : .22 Hornet, .22 K - Hornet, .218 Bee, .25-20 Winchester, .30 Carbine, .32-20 Winchester, .357 Magnum, .41 Remington Magnum, .44-40 Winchester ou .45 Colt.**
  - des cartouches à pointe dure blindée et à bout non écrasant.
  - une arme à feu pneumatique ou un dispositif conçu pour tirer des flèches, un carreau ou des projectiles d'arbalète à l'aide d'air comprimé, d'azote, de CO<sup>2</sup> ou de tout autre gaz. Cela comprend les dispositifs tels que les arcs à air comprimé et les carabines à air comprimé de gros calibre.
  - un lance-flèches (slingbow) ou un dispositif similaire reposant sur un élastique.
  - un pistolet ou un revolver.
  - un arc d'une puissance de moins de 18,2 kg (40 lb) et des flèches dont la pointe fait moins de 2,2 cm (7/8 po) de diamètre.

- une arbalète d'une puissance de moins de 68 kg (150 lb).
- une arbalète autre que pendant les saisons où la chasse avec une arme à chargement par la bouche ou la chasse à la carabine est permise.

**Remarque :** dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert, l'utilisation de l'arbalète est permise pendant toute saison de chasse.

- de chasser un animal sauvage avec une carabine autre qu'un modèle à chargement par la bouche durant la saison au gros gibier dans les zones de gestion de la faune (ZGF) de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon.
 

**Remarque :** durant cette saison et dans ces zones, les titulaires d'un permis de piégeage peuvent transporter et utiliser une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire, pourvu qu'ils vaquent « à des opérations courantes reliées au piégeage ».
- d'omettre d'apposer correctement un coupon (sceau) sur un gros gibier abattu.
 

**Remarque :** Voici la procédure d'étiquetage à suivre après avoir abattu un gros gibier :

  - s'assurer de pouvoir manipuler l'animal en toute sécurité.
  - sélectionner le coupon qui correspond à l'espèce de gros gibier abattu.
  - détacher les trois parties du coupon (pour la viande, le cuir ainsi que les bois ou la tête).
  - perforer ou faire une encoche à l'année, au mois et au jour de l'abattage, puis le plier en deux en alignant les trous perforés.
  - au moyen d'une attache en plastique, d'un fil de fer ou d'une ficelle insérée dans les trous perforés.
  - fixer le coupon aux bois ou à la tête de l'animal (oreille)
  - fixer le coupon pour la viande à la carcasse (cage thoracique ou tendon sur la patte arrière).
  - fixer le coupon pour le cuir dans le cuir.
- d'omettre de séparer correctement les coupons conformément à l'étape précédente, et de faire une encoche pour indiquer la date dès la prise d'un gros gibier.
- de posséder un gros gibier non transformé, une carcasse de gros gibier non transformée ou un cuir non transformé sans qu'un coupon soit apposé.
- d'avoir en sa possession la tête ou les bois d'un cerf, d'un orignal, d'un wapiti ou d'une

antilopapre sans qu'un coupon y soit apposé, jusqu'au 31 mars de l'année suivant la date de la prise.

- de laisser le cuir d'un gros gibier sur place, sauf pour les orignaux et les wapitis dans les ZGF 56 à 76.
- de placer un mirador (tree stand) ou un affût ou une cache dans une forêt provinciale, sur une terre publique inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation sans indiquer de manière lisible, permanente et bien en évidence sur le mirador, la cache ou l'abri, la date de son installation ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire ou encore le numéro de permis du pourvoyeur.
- de laisser en place tout mirador, plate-forme, affût, cache ou autre abri érigé dans une forêt provinciale, sur une terre publique inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation après le 7 juillet, si l'abri a été installé entre le 7 avril et le 30 juin de l'année en cours, ou après le 31 décembre s'il a été installé entre le 15 août et le 19 décembre de l'année en cours.
- d'accompagner ou chasser avec tout chasseur de gros gibier, ou encore l'aider sous quelque forme que ce soit, alors qu'on se livre à la chasse au coyote ou au sanglier.
- de porter ou transporter une arme à feu en traversant une réserve de chasse, un refuge faunique, une unité de gestion de la faune, un parc régional, un parc provincial, une zone protégée ou une aire de récréation, qui est fermé à la chasse, à moins que cette arme à feu soit bien rangée dans son étui et conservée à l'intérieur d'un véhicule.
- de tuer une ourse noire encore accompagnée d'un ourson de l'année.
- d'aider ou d'assister, sous quelque forme que ce soit, des Autochtones qui exercent leurs droits de chasse, ou encore chasser avec eux, à moins de jouir des mêmes droits ou de détenir un permis valide pour les aider à exercer ces droits.

**Remarque :** Pour de plus amples renseignements, consulter l'agent de conservation le plus proche.

## Gibier à plumes

### Il est interdit :

- de chasser le gibier à plumes sédentaire avec une carabine à percussion centrale.
- de chasser le gibier à plumes avec un fusil de chasse à moins que le magasin ait été obturé ou modifié de façon à ne contenir que deux cartouches.

- Pour tout chasseur canadien ou non résidant de gibier à plumes :
  - d’avoir en sa possession plus de tétras à queue fine ou de perdrix de Hongrie (grises) que la limite de prises saisonnières.
  - de ne pas avoir correctement indiqué dans un carnet de chasse la date à laquelle le tétras à queue fine ou la perdrix de Hongrie (grises) a été abattu.
  - de chasser le gibier à plumes sans avoir en sa possession le carnet de chasse enregistré au nom du détenteur de permis de gibier à plumes.
  - de détenir plus d’un permis de gibier à plumes.
- de chasser des oiseaux migrateurs avec une carabine ou de chasser le gibier à plumes en ayant en sa possession plus d’un fusil de chasse.
- de chasser le gibier à plumes à moins de 500 mètres d’un poste d’alimentation pour la faune ou pénétrer, en contravention des directives affichées, sur un terrain où des panneaux indiquent qu’on y fait pousser des cultures de diversion.
- de creuser une cache ou une fosse sans le consentement du propriétaire ou de l’occupant du terrain, ou ne pas combler la cache ou la fosse avant son départ.
- de chasser la sauvagine à l’aide de tout enregistrement d’appel d’oiseaux, sauf la vocalisation de l’oie des neiges.

### **Règlements sur l’appâtage**

- Par « appât », on entend toute nourriture, y compris le sel et les produits du sel, destinée à attirer le gros gibier, sans toutefois inclure les champs de cultures ou de cultures fourragères, récoltés ou non; le fourrage ou le foin empilé dans le champ là où il a été cultivé, ou le grain éparpillé ou en tas à la suite des activités liées à l’agriculture.
- Sur toute terre privée ou terre de la Couronne occupée, il est interdit, sans la permission du propriétaire ou de l’occupant, de placer un appât, y compris le sel et les produits du sel, dans le but de chasser le gros gibier ou de nourrir ou d’attirer d’autres animaux sauvages. Il est aussi recommandé de placer le sel et les produits du sel utilisés aux fins de la chasse, dans un contenant étanche.
- Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre publique inoccupée, il est interdit :
  - de conserver l’appât sur le lieu même ou près du lieu d’appâtage.
  - de chasser sur un terrain appâté par une autre personne, sans d’abord obtenir son consentement.
  - d’arracher, enlever, endommager, dégrader ou recouvrir tout appât ou panneau, à moins d’être la personne qui l’a posé en premier lieu.
  - d’utiliser du sel ou des produits du sel comme appât, à moins de le placer dans un contenant étanche installé de façon à prévenir tout déversement.
  - d’utiliser, comme appât : toute mauvaise herbe nuisible ou toute graine de mauvaise herbe nuisible décrite dans *The Weed Control Act*; toute plante exotique correspondant à la définition fournie dans le règlement intitulé *Forest Resources Management Regulations*; ou, toute carcasse ou partie d’un animal domestique autre que les parures d’animaux domestiques reçues d’une boucherie ou d’un abattoir agréé.
  - de nourrir les ongulés sauvages, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet.
  - de placer des appâts pour la chasse au sanglier.
- Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre publique inoccupée, il est interdit de placer un appât, y compris le sel et les produits du sel, pour la chasse au gros gibier :
  - sans installer à cet endroit un panneau en matériaux durables d’au moins 600 centimètres carrés (8 po sur 12 po), sur lequel figurent clairement le nom du chasseur et son adresse complète, ou encore sans inscrire clairement son nom et son adresse complète sur tout contenant renfermant l’appât.
  - à moins de 500 mètres de tout terrain de camping, d’habitation et de tout autre lieu fréquenté par des personnes.
  - à moins de 200 mètres de toute grande route numérotée, route provinciale ou route municipale.

- à moins de 200 mètres de toute route entretenue donnant accès à une forêt, de toute piste de motoneige ou de ski de fond avant le 1<sup>er</sup> avril.
- avant le 1<sup>er</sup> août, sauf dans le cas de la saison printanière de chasse à l'ours lorsqu'il est permis d'installer l'appât à compter du 1<sup>er</sup> mars.
- Pour la chasse à l'ours, il est interdit :
  - de se servir d'un appât qui n'est pas placé dans un contenant.
  - d'utiliser un contenant dont le volume dépasse 210 litres (baril de 45 gallons).
  - d'utiliser un contenant à moins qu'il ne soit construit de manière à empêcher l'ours d'être pris au piège.
  - d'utiliser un contenant qui peut être déplacé ou emporté par l'ours.
- Pour la chasse au gros gibier, autre que la chasse à l'ours, il est interdit :
  - d'utiliser un appât dont le volume dépasse 40 litres (9 gallons) à moins qu'il s'agisse de balles de foin.
  - s'il s'agit de balles de foin, d'utiliser plus de deux balles dont le poids total combiné est plus de 90 kg (198 lb).
- Toute personne qui a placé un appât pour la chasse au gros gibier doit, à la fin de ladite saison de chasse, enlever tout l'appât qui reste ainsi que le récipient, le panneau indiquant la présence de l'appât **et tout autre objet apporté au terrain appâté.**
- Dans un parc provincial et dans une aire de récréation, il est interdit de placer un appât pour la chasse au gros gibier sans l'autorisation expresse du directeur du parc. **Remarque :** il est interdit de placer un appât pour toutes fins liées à la chasse au gros gibier ou au sanglier sur toute terre faunique.

## Règlements sur l'usage des véhicules

### Routes et pistes seulement

- Durant toute saison de chasse au gros gibier dans les ZGF 15 à 18 et 30 à 34, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste, sans la permission écrite du propriétaire, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
- Dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve pour chemin où est tracée une piste, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement. **Remarque : il est permis d'utiliser un véhicule hors d'une route ou d'un sentier avec la permission du propriétaire dans le but de placer un appât, un mirador ou des appareils photos de surveillance, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit à bord du véhicule.**
- Dans le parc provincial Moose Mountain, l'utilisation de véhicules est limitée aux routes du parc, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
- L'usage des véhicules est limité aux routes désignées à l'intérieur du parc provincial Saskatchewan Landing. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison.

### Pistes désignées dans le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest)

- Il est interdit à quiconque de conduire un véhicule hors d'une piste désignée ou d'une route provinciale, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
- Toute arme à feu doit être rangée dans son étui dans le véhicule lors d'une récupération de gibier hors d'une piste désignée
- Il est interdit de stationner à plus de 10 mètres d'une piste désignée ou d'une route provinciale. Le début et la fin de ces pistes sont clairement indiqués par des écriteaux.

### Véhicules tout-terrain (VTT)

#### Régions agricoles de la Saskatchewan

- L'utilisation de VTT, motoneiges et véhicules à passagers est interdite sur les terres fauniques à toutes fins et en tout temps. L'interdiction ne s'applique pas aux chasseurs qui récupèrent, en utilisant le trajet aller-retour le plus court ou ayant les répercussions les plus faibles sur la route, leur gibier abattu légalement, ni aux détenteurs d'un permis aux fins de piégeage ou de piégeage agricole.

- Dans les ZGF 1 à 47, 52, 54, les parcs provinciaux Duck Mountain et Moose Mountain, de même que dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, il est interdit de transporter une arme à feu (y compris un arc ou une arbalète) à bord d'un VTT pendant une saison de chasse au gros gibier (à l'exclusion de la saison de chasse au loup) sauf dans les cas suivants :
    - dans le parc provincial Duck Mountain et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, seules les armes à feu rangées dans un étui peuvent être transportées à bord d'un VTT, et ce, durant la saison printanière de chasse à l'ours noir seulement.
    - un titulaire de permis de piégeage peut transporter une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire à bord d'un VTT, pourvu qu'il vaque à des activités normales liées au piégeage.
- Remarque :** un VTT peut être utilisé sur des terres privées, avec la permission du propriétaire, dans le cadre d'activités liées à la chasse, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit transportée à bord du véhicule à l'exception des ZGF ayant d'autres restrictions relatives aux véhicules.
- Les VTT sont interdits à l'intérieur des parcs provinciaux Saskatchewan Landing et Douglas ainsi que dans toute réserve nationale de la faune.

#### Forêt provinciale et lisière des forêts de la Saskatchewan

- Dans les ZGF 48 à 50 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne), 53 et 55 à 76, ainsi que dans le bloc Ouest du parc provincial Cypress Hills, il est interdit de transporter une arme à feu à bord d'un VTT pendant une saison de chasse au gros gibier (à l'exclusion de la saison de chasse au loup), à moins de le ranger dans un étui.
- Dans le parc provincial Greenwater Lake, toute utilisation d'un VTT nécessite un permis, sauf dans le cas des chasseurs qui récupèrent, en empruntant le trajet aller-retour le plus direct, leur gibier légalement abattu. On peut obtenir ce permis au bureau d'administration du parc.

#### Fermeture des routes forestières

- Des barrières, des levées de terre, ou les deux sont utilisées pour fermer certaines routes forestières afin de protéger les ressources

forestières ainsi que ces routes des dommages causés par la circulation de véhicules à passagers; la fermeture des routes concernées est indiquée par des barrières, des levées de terre ou des panneaux.

- Aucun véhicule à passagers n'est autorisé à rouler derrière ou au-delà d'une route forestière fermée. Toutefois, les conducteurs de VTT, de motoneiges, de vélos et les personnes à cheval peuvent les emprunter à leurs propres risques.
- Lorsqu'il y a indication d'une fermeture de route, il est interdit de briser ou de couper des arbres, de faucher ou d'endommager toute autre végétation.
- Conduire un véhicule non autorisé sur une route lorsque celle-ci est fermée, ouvrir ou endommager la barrière de fermeture d'une route ou encore y faire obstacle de quelque manière que ce soit, constitue une infraction.

#### Transport de gros gibier ou de gibier à plumes dans la province

- Les chasseurs qui transportent du gros gibier durant la saison de chasse réservée aux animaux sans bois ou aux mâles doivent toujours conserver un échantillon prouvant l'espèce et le sexe de l'animal. Durant les saisons de chasse à l'original mâle ou wapiti mâle, on doit garder les bois avec l'animal.
- Dans le cas d'une carcasse transportée sans la peau, il faut garder attachée soit la queue complète, soit une patte arrière portant encore la peau, du jarret jusqu'au pied, comme preuve de l'espèce.
- Les carcasses doivent être étiquetées de façon appropriée lorsqu'elles sont livrées chez un boucher aux fins de réfrigération, de découpage et d'emballage. Les peaux peuvent être gardées, vendues à des commerçants de peaux ou laissées à un dépôt des cuirs de la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation), à condition d'être étiquetées correctement et que les échantillons pour l'identification de l'espèce soient attachés à la carcasse.
- Un groupe de chasseurs peut se partager la carcasse non transformée d'un gros gibier. Un permis n'est pas nécessaire pour transporter une partie non étiquetée de la carcasse si la personne possède un document indiquant le nom, la signature et le numéro de permis du chasseur qui a abattu l'animal, ainsi que l'espèce de gibier et la date de cette prise.

Toute personne ayant en sa possession de la viande non transformée doit avoir ce document et pouvoir le présenter sur demande à un agent de conservation.

- Durant le transport des faisans, une preuve du sexe doit être conservée avec l'oiseau. Si l'oiseau est plumé et préparé sur place, il faut laisser la tête attachée à la carcasse.
- Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes.

### **Exportation de gros gibier ou gibier à plumes**

- Il est permis de transporter hors de la province, sans permis d'exportation du gibier (Export Permit), tout gros gibier portant les coupons appropriés, pourvu que le titulaire du permis accompagne le gibier.
- Il est permis de transporter hors province le cou d'un gros gibier sans que le coupon pour la peau (cuir) soit apposé, si le titulaire du permis accompagne le cou et les bois rattachés au crâne ainsi que le coupon.
- Il est permis d'exporter les peaux de gros gibier légalement étiquetées si le coupon pour la peau (cuir) du gros gibier est attaché à la peau.
- Il faut détenir un « permis d'exportation d'animaux sauvages » pour exporter hors de la province tout animal sauvage ou partie d'un animal sauvage transporté par quiconque autre que le chasseur lui-même, ou encore tout animal sauvage qui n'a pas été abattu en vertu d'un permis de chasse, y compris les bois, les griffes et le crâne. On peut se procurer un permis d'exportation à tout bureau du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.
- Chaque colis destiné à l'expédition de la faune à l'intérieur ou hors de la province doit comporter le nom de l'expéditeur, son adresse, son numéro de permis de chasse ainsi qu'une description du contenu.
- Il est interdit pour toute personne autre qu'un résidant de la Saskatchewan d'importer tout animal sauvage en provenance d'une autre province ou d'un autre pays, au titre d'un permis de chasse, sans obtenir au préalable un permis d'importation auprès d'un bureau du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. **Un permis d'exportation d'une autre province ou d'un autre pays tient lieu d'autorisation, pour un résidant de la Saskatchewan, d'importer l'animal sauvage en question.**
- Il est nécessaire de détenir un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) pour exporter hors du Canada, des ours noirs (peaux brutes et non tannées), sauf dans le cas d'ours noirs étiquetés correctement, qu'un chasseur transporte avec lui à son retour aux États-Unis. Toutefois, un permis CITES est requis pour les fourrures tannées ou traitées.
- Dans le cas des grues du Canada, un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) n'est pas exigé dans le cas d'un chasseur qui est résidant des États-Unis et qui rentre dans son pays après un voyage de chasse, si les grues sont dans ses bagages personnels et qu'elles sont à l'état frais, congelé ou salé. Le permis de gibier à plumes de la Saskatchewan, le Certificat d'habitat faunique et le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs doivent être présentés aux frontières, au besoin.
- Le permis de gibier à plumes et le carnet de chasse correspondant autorisent aussi le titulaire à exporter les limites autorisées de gibier à plumes, pourvu que le titulaire accompagne le gibier durant le transit.
- Il est interdit de transporter ou d'envoyer aux États-Unis des oiseaux migrateurs appartenant à un tiers.
- Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes.
- Tout chasseur qui transporte avec lui, dans un véhicule privé, la limite autorisée d'oiseaux migrateurs qu'il a lui-même pris, n'est pas tenu de les étiqueter.
- Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les colis renfermant du gibier à plumes sédentaire si les oiseaux sont dans les bagages personnels du chasseur durant le transit. Toutefois, s'il est expédié, chaque colis ou contenant renfermant du gibier à plumes sédentaire doit porter le nom et l'adresse du chasseur, son numéro de permis de gibier à plumes de la Saskatchewan et une déclaration quant au contenu.

- Le gibier à plumes doit être emballé de façon à permettre l'identification rapide du nombre et des espèces d'oiseaux;

### **Considérations relatives aux terres privées**

- Environ 85 % des terres dans le sud de la Saskatchewan sont des terres privées ou contrôlées par le secteur privé.
- Toujours obtenir la permission du propriétaire avant de chasser sur un terrain privé.
- Il faut respecter les panneaux limitant l'usage de véhicules sur les terres privées ou louées.
- Les bureaux du Ministère offrent gratuitement aux propriétaires des panneaux indiquant l'interdiction de véhicules sur leurs terres, « Hunt on Foot Only », ou la permission de se déplacer sur les routes et pistes seulement, « Vehicles Restricted To Roads and Trails Only ».
- Pour appuyer davantage les propriétaires, les bureaux du Ministère offrent aussi des panneaux indicateurs avisant les chasseurs de fermer la barrière « Please Close this Gate », de chasser seulement à pied « Hunt on Foot Only », que le champ est ensemencé « Seeded Field », et qu'à moins de 500 mètres se trouve un bâtiment occupé « Occupied Building within 500 Metres ».
- Un chasseur qui ne respecte pas les directives affichées pourrait faire face à des accusations en vertu de la *Loi sur la faune*.

### **Dispositions relatives aux terres spéciales**

#### Terres du Fonds de développement de la pêche et de la faune (terres fauniques)

- La chasse est permise seulement à pied.
- L'utilisation d'un véhicule (y compris une voiture particulière, un VTT ou une motoneige) est interdite à toute personne (conducteur ou passager) à toute fin que ce soit, sauf :
  - pour récupérer, par le trajet aller-retour le plus court ou ayant le plus faible impact sur la route, un gros gibier ou un sanglier légalement abattu.
  - si une voiture à passagers est utilisée pour récupérer un gros gibier ou un sanglier légalement abattu, toute arme à feu doit être rangée dans un étui.
  - en vertu d'un permis qui autorise l'utilisation d'un véhicule pour l'agriculture ou à d'autres fins approuvées.
  - dans le cas d'un camping accessible à pied, pour lequel l'utilisation de véhicules sera autorisée, pourvu que ces véhicules soient laissés hors des terres du FWDF.
- L'utilisation d'appâts pour toutes fins liées à la chasse est interdite.

- **Les miradors et plates-formes de chasse sont permis sur les terres fauniques sous les conditions suivantes :**

- **Tout mirador ou toute plate-forme doit porter le nom de la personne qui l'a installé, son adresse et la date d'installation sur la terre faunique.**
- **Tout mirador ou toute plate-forme doit être enlevé à la fin de l'heure légale de chasse le jour de l'installation.**

#### Terres de Saskatchewan Wildlife Federation, Canards Illimités Canada et Conservation de la nature Canada

- La chasse est permise sur les terres selon les directives affichées.
- Les chasseurs sont tenus de respecter les directives affichées (p. ex. chasser seulement à pied).
- Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'organisme responsable.
- Réserves nationales de faune (RNF)
- La chasse est permise à moins d'avis contraire : Chasse interdite ou No Hunting.
- La chasse est permise dans les réserves nationales de faune de Last Mountain Lake, de Stalwart, de Webb, de Prairie, de Bradwell et de Tway, sauf pour la grue du Canada, dont la chasse est interdite dans la réserve nationale de faune de Last Mountain Lake.
- La chasse est permise seulement à pied; aucun véhicule ne peut quitter la route, ou encore aller hors d'une route ou d'une piste désignée. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison.
- Pour tout renseignement sur ces réserves et sur les conditions de chasse qui s'y appliquent, communiquez avec le Service canadien de la faune au 306-975-4087.

#### Base des Forces canadiennes Dundurn, parcs nationaux, refuges fauniques, refuges d'oiseaux migrateurs, champ de tir aérien de Cold Lake, réserves de chasse et réserves fauniques de corridor routier.

- Toute chasse est interdite.
- Parcs provinciaux, parcs régionaux et aires de récréation
- Toute chasse est interdite à moins d'une précision dans les tableaux de dates des saisons.
- Des règlements particuliers en matière de véhicules peuvent s'appliquer. Voir les règlements sur les VTT à la page 14.
- Unités de gestion de la faune (UGF)
- Bon nombre des UFG sont des pâturages communautaires; il faut donc respecter les

conditions indiquées sous « Pâturages communautaires » dans le présent guide.

- La chasse est interdite dans l'Unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne sauf avis contraire.
- Toutes les autres UGF font partie intégrante de la ZGF qui les entoure, et la chasse y est permise durant les saisons établies dans les tableaux des dates des saisons.

#### Réserves fauniques de corridor routier (RFCR)

- Toutes les RFCR figurent sur la carte des ZGF et sont indiquées au moyen de dispositifs de signalisation.
- La chasse est interdite à moins de 400 m de la ligne médiane d'une route au sein d'une RFCR.
- Lorsque l'on roule dans les RFCR, les armes à feu doivent être rangées dans un étui.
- Les titulaires de permis circulant dans les RFCR peuvent transporter, du véhicule au bord de la réserve, par le trajet aller-retour le plus direct, des armes à feu déchargées.

#### Collectivités du Nord

- À l'exclusion de toute terre privée, seuls les résidents des collectivités suivantes sont autorisés à chasser le gros gibier dans un rayon de 16 km (10 miles) de leur communauté : Beauval, Black Lake, Buffalo Narrows, Camsell Portage, Cree Lake, Deschambault, Dillon, Fond du Lac, Île-à-la-Crosse, Kinoosao, La Loche, La Ronge, Patuanak, Pelican Narrows, Pinehouse, Primeau Lake, Sandy Bay, Southend, Stanley Mission, Stony Rapids, Turnor Lake et Wollaston.

#### Réserves indiennes

- Le permis de chasse n'autorise pas la chasse dans une réserve indienne, à moins d'obtenir l'autorisation du chef ou du conseil de bande.

#### Pâturages communautaires

- Il y a trois types de pâturages communautaires en Saskatchewan :
  - Pâturages du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (AAC) (anciennement de l'ARAP)
  - Programme de pâturages de la Saskatchewan (Saskatchewan Provincial Pastures - SPP)
  - Pâturages exploités par les usagers (Patron Operated Pastures - POP) anciennement les pâturages d'AAC loués à des groupes d'usagers.

- La chasse est permise dans les pâturages d'AAC, du SPP et des POP comme suit :
  - ZGF 1 à 47 – 1<sup>er</sup> novembre
  - ZGF 54 – 10 novembre
  - ZGF 48 à 50, 52, 53, 55 et 68N – 15 novembre
- Certaines sections de ces pâturages peuvent demeurer fermées aux dates données si le bétail s'y trouve encore ou si des travaux sont effectués sur le terrain.
- Dans certains pâturages, la saison de chasse peut être ouverte avant les dates susmentionnées, mais les chasseurs doivent communiquer avec le gestionnaire de pâturage avant d'y pénétrer.
- L'usage des véhicules est limité aux routes et aux pistes; toutefois, des voies d'accès ont été spécialement aménagées dans certains pâturages.
- Communiquez avec le gestionnaire de pâturage pour obtenir plus de renseignements sur l'accès et les voies d'accès.
- Les feux sont interdits.
- Pour plus de renseignements sur la chasse dans les pâturages d'AAC, rendez-vous au [agr.gc.ca](http://agr.gc.ca).
- Visitez [www.saskatchewan.ca/business/agriculture-natural-resources-and-industry/agribusiness-farmers-and-ranchers/crown-lands/agricultural-crown-land/saskatchewan-pastures-program](http://www.saskatchewan.ca/business/agriculture-natural-resources-and-industry/agribusiness-farmers-and-ranchers/crown-lands/agricultural-crown-land/saskatchewan-pastures-program) (en anglais) pour de plus amples renseignements sur la chasse dans les pâturages du programme de la Saskatchewan (SPP).
- Visitez [www.saskatchewan.ca/business/agriculture-natural-resources-and-industry/agribusiness-farmers-and-ranchers/crown-lands](http://www.saskatchewan.ca/business/agriculture-natural-resources-and-industry/agribusiness-farmers-and-ranchers/crown-lands) (en anglais) pour de plus amples renseignements sur la chasse dans les pâturages exploités par les usagers (POP).

La permission du propriétaire est maintenant obligatoire avant d'installer des appareils photos de surveillance, des plates-formes (caches) ou affûts sur une terre privée.

# Dates des saisons (tirage) pour résidents de la Saskatchewan

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou ZGF) inscrite dans les prochaines pages comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la Réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section suivante. Voir « Dispositions relatives aux terres spéciales » (page 17) pour de plus amples renseignements.

**Les nouvelles dates des saisons sont indiquées en gras et en rouge.** Pour connaître les quotas de permis obtenus par tirage, consultez le document en ligne : [supplément du tirage des permis de chasse au gros gibier](#).

Original par tirage – Résidents de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, <b>2W</b> , 4 et 5 ZGF combinées 8 et 11 (indiquer ZGF 8) ZGF 9, 10 et 12 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14W, 16, 17, 18, 19, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) ZGF 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31 et 32	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine <b>15 au 31 oct.</b>	Un original de l'un ou l'autre sexe
ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6) ZGF 30 ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain ZGF 34, 35 et 36 ZGF 37 à l'exception du parc provincial Duck Mountain) (indiquer ZGF 37) ZGF 38, 39, 40, 41, 42E, 42W et 43 à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne ZGF 44, 45E, 45W, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53 et 54 ZGF 56, y compris l'aire de récréation Round Lake ZGF 57, y compris l'aire de récréation Woody River ZGF 58 ZGF 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill ZGF 60, 61 et 62 ZGF 63, y compris la partie sud du parc provincial Narrow Hills ZGF 64, y compris le parc provincial Great Blue Heron, la partie sud du parc provincial Clarence-Steepbank Lakes ainsi qu'une partie du parc provincial Narrow Hills. ZGF 65, y compris la partie nord des parcs provinciaux Clarence-Steepbank Lakes et Narrow Hills ZGF 66, 67 et 68S Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GP) UGF Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF FLC)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 1 <sup>er</sup> au 14 oct. et 1 <sup>er</sup> au 14 nov.	Un original de l'un ou l'autre sexe
Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer ZGF SMZ)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse 1 <sup>er</sup> au 14 oct. et 1 <sup>er</sup> au 14 nov.	Un original de l'un ou l'autre sexe

.....Original par tirage – Résidents de la Saskatchewan seulement (suite)		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer zone RMZ)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse <b>15 au 31 oct.</b>	Un original de l'un ou l'autre sexe
Zone de gestion de la faune de Prince Albert (indiquer ZGF PMZ) ZGF 1 (indiquer ZGF 1A)   ZGF 4 (indiquer ZGF 4A)) ZGF 13 (indiquer ZGF 13A), y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 13A) ZGF 14E (indiquer ZGF 14EA), y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 14EA) ZGF 14W (indiquer ZGF 14WA)   ZGF 16 (indiquer ZGF 16A) ZGF 17 (indiquer ZGF 17A)   ZGF 18 (indiquer ZGF 18A) ZGF 19 (indiquer ZGF 19A)   ZGF 21 (indiquer ZGF 21A) ZGF 22 (indiquer ZGF 22A) ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) (indiquer ZGF 23A) ZGF 24 (indiquer ZGF 24A)   ZGF 25 (indiquer ZGF 25A) ZGF 26 (indiquer ZGF 26A)   ZGF 27 (indiquer ZGF 27A) ZGF 28 (indiquer ZGF 28A)   ZGF 29 (indiquer ZGF 29A) ZGF 31 (indiquer ZGF 31A)   ZGF 32 (indiquer ZGF 32A)	Arc et arbalète 1 <sup>er</sup> au 14 oct. et 1 <sup>er</sup> au 14 nov.	Un original de l'un ou l'autre sexe
ZGF 30 (indiquer ZGF 30A) ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer ZGF 33A) ZGF 34 (indiquer ZGF 34A)   ZGF 35 (indiquer ZGF 35A) ZGF 36 (indiquer ZGF 36A) ZGF 37 à l'exception du parc provincial Duck Mountain (indiquer ZGF 37A) ZGF 38 (indiquer ZGF 38A)   ZGF 39 (indiquer ZGF 39A) ZGF 40 (indiquer ZGF 40A)   ZGF 41 (indiquer ZGF 41A) ZGF 42E (indiquer ZGF 42EA)   ZGF 42W (indiquer ZGF 42WA) ZGF 43 à l'exclusion de l'UGF Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF 43A) ZGF 44 (indiquer ZGF 44A)   ZGF 45E (indiquer ZGF 45EA) ZGF 45W (indiquer ZGF 45WA)   ZGF 46 (indiquer ZGF 46A) ZGF 47 (indiquer ZGF 47A)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine <b>1<sup>er</sup> au 14 nov.</b>	Un original sans bois
Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer ZGF SMZA)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse 15 oct. au 14 nov.	Un original sans bois

Renseignements supplémentaires (Original par tirage)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune chasse à la carabine dans la zone de gestion de la faune de Saskatoon ou dans la zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw.</li> <li>La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la zone de gestion de la faune de Prince Albert.</li> <li>L'original sans bois est une femelle (biche) ou un veau de 2018.</li> <li>Les numéros de zone qui comportent un « A » désignent les permis d'originaux sans bois, p. ex. 36A.</li> <li><b>Remarque :</b> Il n'y a pas de saison de chasse à l'original par tirage dans le parc provincial Duck Mountain en 2018.</li> </ul>		
Wapiti par tirage – Résidents de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, <b>2E, 2W</b> et <b>5</b> ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6) de la Saskatchewan ZGF combinées 8 et 11 (indiquer ZGF 8) ZGF combinées 9 et 10 (indiquer ZGF 9) ZGF combinées 13 et 19, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 13) ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 21 ZGF combinées 22 et 30 (indiquer ZGF 22) ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) (indiquer ZGF 23) ZGF 24 ZGF combinées 28 et 45E (indiquer ZGF 28) ZGF 29 ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain ZGF 34 et 35 ZGF 37, y compris le parc provincial Duck Mountain ZGF 39, 40, 41, 42E, 42W, 43 à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne ZGF 44, 45W, 46, 52 et 54 <b>Remarque :</b> La chasse au wapiti est permise seulement dans les parcs provinciaux Moose Mountain, Duck Mountain, la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker et Saskatchewan Landing à partir du 10 septembre.	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au 30 sept. et 10 au 19 déc.	Un wapiti de l'un ou l'autre sexe
UGF Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF FLC)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 1 <sup>er</sup> au 30 sept. et 10 au 19 déc.	Un wapiti de l'un ou l'autre sexe
Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GP)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 10 au 30 sept. et 10 au 19 déc.	Un wapiti de l'un ou l'autre sexe
ZGF 7W, y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 20 au 31 oct. et 10 au 19 déc.	Un wapiti de l'un ou l'autre sexe

...Wapiti par tirage – Résidents de la Saskatchewan seulement (suite)		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1 (indiquer ZGF 1A) ZGF 2W (indiquer ZGF 2WA) ZGF 5 (indiquer ZGF 5A) ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6A) <b>ZGF combinées 8 et 11 (indiquer ZGF 8A)</b> ZGF combinées 9 et 10 (indiquer ZGF 9A) ZGF combinées 13 et 19, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 13A) ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 14EA) ZGF 21 (indiquer ZGF 21A) ZGF combinées 22 et 30 (indiquer ZGF 22A) ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) (indiquer ZGF 23A) ZGF 24 (indiquer ZGF 24A) ZGF combinées 28 et 45E (indiquer ZGF 28A) ZGF 29 (indiquer ZGF 29A) ZGF 34 (indiquer ZGF 34A)   ZGF 35 (indiquer ZGF 35A) ZGF 37, y compris le parc provincial Duck Mountain (indiquer ZGF 37A) ZGF 39 (indiquer ZGF 39A)   ZGF 40 (indiquer ZGF 40A) ZGF 41 (indiquer ZGF 41A) ZGF 42E (indiquer ZGF 42EA)   ZGF 42W (indiquer ZGF 42WA) ZGF 43 (indiquer ZGF 43A)   ZGF 44 (indiquer ZGF 44A) ZGF 45W (indiquer ZGF 45WA) ZGF combinées 47, 67 et 68 Sud (indiquer ZGF 47A) ZGF combinées 48, 56 et 57, y compris les aires de récréation Round Lake et Woody River (indiquer ZGF 48A) ZGF combinées 49, 58 et 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill (indiquer ZGF 49A) ZGF 50 (indiquer ZGF 50A)   ZGF 52 (indiquer ZGF 52A) ZGF 54 (indiquer ZGF 54A)   ZGF 55 (indiquer ZGF 55A) Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GPA)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au 31 oct. et 10 au 19 déc.	Un wapiti sans bois
ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer ZGF 33A)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine <b>15 au 31 oct.,            10 au 19 nov. et            1<sup>er</sup> au 10 janv. 2019</b>	Un wapiti sans bois
ZGF 46 (indiquer ZGF 46A)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au 31 oct., 10 au 19 déc. et 10 au 19 janv. 2019	Un wapiti sans bois

## Renseignements supplémentaires (Wapiti par tirage)

- Le wapiti ne nécessite qu'une seule demande par tirage. Dans la demande, choisissez le wapiti sans bois et/ou le wapiti de l'un ou l'autre sexe en utilisant les zones appropriées.
- Dans les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au wapiti en septembre, la chasse au wapiti est permise à partir du 10 septembre.
- Le wapiti sans bois est une biche ou un faon de 2018. La tête d'un wapiti sans bois doit toujours accompagner la carcasse.
- Les zones avec une désignation « A », s'appliquent aux permis pour les wapitis sans bois, p. ex. 6A.

## Pronghorn (antilopâtre) par tirage (résidents de la Saskatchewan seulement)

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
<p><b>ZGF combinées 1, 15 et 18 (indiquer ZGF 1)</b>            ZGF combinées 2E, 2W, 4 et 5 (indiquer ZGF 2)            ZGF combinées 3, 6, 7E et 7W, y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest) (indiquer ZGF 3)            ZGF combinées 8, 9, 10 et 11 (indiquer ZGF 8)</p> <p><b>ZGF combinées 12 et 13 (indiquer ZGF 12)</b>            ZGF combinées 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud et 24 (indiquer 14E)            ZGF combinées 14W, 25, 26 et 27 (indiquer 14W)</p> <p><b>ZGF combinées 19 et 23 (indiquer ZGF 19)</b></p>	<p><b>Arc</b>  <b>1<sup>er</sup> au 19 sept.</b>  <b>Arme à chargement par la bouche et arbalète</b>  <b>1<sup>er</sup> au 19 oct.</b>  <b>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine</b>  <b>20 oct. au 9 nov.</b></p>	<p>Un pronghorn (antilopâtre) de l'un ou l'autre sexe</p>

## Renseignements supplémentaires

- Le tirage de permis de chasse au pronghorn (antilopâtre) sera effectué à la mi-juillet.
- Dans les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse à l'antilopâtre en septembre, la chasse à l'antilopâtre est reportée au 10 septembre.

## Notre service de permis est automatisé!

Procurez-vous vos permis de pêche, de chasse ou de piégeage d'une des façons suivantes :

- En ligne en tout temps (les permis pour le gros gibier nécessitent, au préalable, d'obtenir un coupon en blanc pour effectuer un achat immédiat ou prévoir 10 jours ouvrables pour la livraison par la poste);
- Auprès de délivreurs privés en Saskatchewan, ainsi qu'aux bureaux du ministère de l'Environnement et à certains bureaux de parcs provinciaux;
- Par téléphone, en utilisant une carte de crédit, au 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h) (HNC). Prévoir 10 jours ouvrables pour la livraison par la poste.

Rappel : L'achat de permis en ligne peut s'effectuer efficacement au moyen de votre compte existant, en utilisant votre numéro d'identification HAL (ID HAL) ou votre numéro d'identification secondaire enregistré antérieurement. **Ne pas créer un deuxième compte :** utiliser plus d'un compte HAL est une infraction au règlement intitulé *The Wildlife Regulations*. Si vous avez besoin d'aide pour vous identifier, veuillez composer le 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h) (HNC).



Cerf mullet sans bois par tirage (suite) – Résidents de la Saskatchewan seulement, un seul permis		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZ)  <b>Remarque</b> : Les chasseurs dont les noms sont tirés pour cette ZGF pourront acheter seulement un permis pour un 1 <sup>er</sup> cerf mullet sans bois.	Arc et arbalète 1 <sup>er</sup> sept. au 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1 <sup>er</sup> oct. au 7 déc. Fusil de chasse 1 <sup>er</sup> nov. au 7 déc.	Un cerf mullet sans bois
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cerf mullet sans bois est une biche ou un faon de 2018.</li> <li>Dans les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au cerf mullet en septembre, la chasse au cerf mullet est reportée au 10 septembre.</li> <li>Tout chasseur titulaire à la fois d'un permis de chasse au cerf mullet mâle ou femelle obtenu par tirage et d'un permis pour cerf mullet sans bois obtenu par tirage peut chasser le cerf mullet sans bois pendant la saison de chasse au cerf mullet de l'un ou l'autre sexe, mais uniquement dans la zone où son permis de cerf mullet sans bois est valide.</li> <li>La chasse à la carabine est interdite dans la zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw.</li> </ul>		
Cerf mullet sans bois par tirage – Résidents de la Saskatchewan seulement, option de deux permis		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, <b>2W</b> , 4, 5, <b>6</b> , 9, 10, <b>15</b> , 24, <b>25</b> , 27, 28, 41, 44, 45E, 45W, 46 et 47  <b>Remarque</b> : Les chasseurs dont les noms sont tirés pour ces ZGF pourront acheter à la fois un 1 <sup>er</sup> permis pour cerf mullet sans bois et un 2 <sup>e</sup> permis pour un cerf mullet sans bois.	Arc 1 <sup>er</sup> sept au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> au 31 oct. Carabine 10 nov. au 7 déc.	Deux cerfs-mulets sans bois
Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer ZGF SMZ)  <b>Remarque</b> : Les chasseurs dont les noms sont tirés pour cette ZGF pourront acheter à la fois un 1 <sup>er</sup> permis pour cerf mullet sans bois et un 2 <sup>e</sup> permis pour un cerf mullet sans bois.	Arc et arbalète 1 <sup>er</sup> sept. au 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1 <sup>er</sup> oct. au 7 déc. Fusil de chasse 1 <sup>er</sup> nov. au 7 déc.	Deux cerfs mulets sans bois
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cerf mullet sans bois est une biche ou un faon de 2018.</li> <li>Tout chasseur titulaire à la fois d'un permis de chasse au cerf mullet mâle ou femelle obtenu par tirage et d'un permis pour cerf mullet sans bois obtenu par tirage peut chasser le cerf mullet sans bois pendant la saison de chasse au cerf mullet de l'un ou l'autre sexe, mais uniquement dans la zone où son permis de cerf mullet sans bois est valide.</li> <li>Dans les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au cerf mullet en septembre, la chasse au cerf mullet est reportée au 10 septembre.</li> <li>Dans la zone de gestion de la faune de Saskatoon, la chasse à la carabine est interdite.</li> </ul>		

# Dates des saisons (tirage) pour résidents du Canada

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou ZGF) inscrite dans les prochaines pages comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la Réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section suivante. Voir « Dispositions relatives aux terres spéciales » (page 17) pour de plus amples renseignements. Pour connaître les quotas de permis obtenus par tirage, consultez le document en ligne : [supplément du tirage](#).

Cerf de Virginie par tirage - résidents du Canada seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6 et 7E ZGF 7W, y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest) ZGF 8, 9, 10, 11 et 12 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14W, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) ZGF 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain ZGF 34, 35 et 36 ZGF 37, y compris le parc provincial Duck Mountain ZGF 38, 39, 40, 41, 42E, 42W, 43, 44, 45E, 45W, 46, 47, 52 et 54	Carabine 25 nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer ZGF SMZ) Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZ)	Arc et arbalète 15 sept. au 2 déc. Arme à chargement par la bouche 15 oct. au 2 déc. Fusil de chasse 25 nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
Fort à la Corne (indiquer FLC)	Carabine 25 nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
Zone de gestion de la faune de Prince Albert (indiquer ZGF PMZ)  <b>Remarque</b> : La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la ZGF de Prince Albert.	Arc et arbalète 15 sept. au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGFs 48, 49 et 50, 53 et 55	Arc 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> au 31 oct. Carabine 25 nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

...Cerf de Virginie par tirage - Résidents du Canada seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 56, y compris le parc provincial Greenwater Lake et l'aire de récréation Round Lake ZGF 57, y compris l'aire de récréation Woody River ZGF 58 ZGF 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill ZGF 60, 61 et 62 ZGF 63, y compris la partie sud du parc provincial Narrow Hills ZGF 64, y compris le parc provincial Great Blue Heron, la partie sud du parc provincial Clarence-Steepbank Lakes ainsi qu'une partie du parc provincial Narrow Hills. ZGF 65, y compris la partie nord des parcs provinciaux Clarence-Steepbank Lakes et Narrow Hills ZGF 66, y compris l'aire de récréation Nesslin Lake ZGF 67 ZGF 68S, y compris l'aire de récréation Bronson Forest ZGF 68N ZGF 69, y compris le parc provincial Meadow Lake	Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. Carabine 1 <sup>er</sup> nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la ZGF de Saskatoon et dans la ZGF de Regina/Moose Jaw, la chasse à la carabine est interdite. Le fusil de chasse ne peut pas être utilisé durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.</li> <li>• Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au cerf de Virginie en septembre, la chasse au cerf de Virginie est reportée au 10 septembre.</li> </ul>		

## Avis d'inspection

Pendant les saisons de chasse, des agents de conservation feront des inspections sur les lieux de chasse dans l'ensemble de la province et aux postes frontaliers pour vérifier le respect des règlements sur la chasse. Les contrevenants aux règles de chasse ou de piégeage risquent de se voir imposer une amende ou de voir leurs privilèges suspendus.

## Veillez confirmer votre adresse postale

Si vous commandez votre permis par téléphone ou en ligne et que vous devez obtenir vos coupons (sceaux) par la poste, veuillez commander au moins deux semaines à l'avance et confirmer l'exactitude de votre adresse postale. Partir en excursion de chasse sans votre permis et vos coupons commandés au préalable pourrait entraîner un long retard pour obtenir des coupons de remplacement.

## Interdiction de chasser dans certaines zones

Toute chasse est interdite dans l'Unité de gestion de la faune (UGF) de Fort-à-la-Corne ainsi que dans tous les parcs provinciaux, les parcs régionaux et toutes les aires de récréation, sauf avis contraire. Il faut alors ranger toute arme à feu dans son étui, à moins de détenir un permis de chasse valide dans la zone en question.

# Saisons régulières

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou ZGF) inscrite dans les prochaines pages comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la Réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section suivante. Voir « Dispositions relatives aux terres spéciales » (page 17) pour de plus amples renseignements. Lorsqu'une série de ZGF est indiquée, elle comprend toutes les zones à l'intérieur de ladite série (p. ex. ZGF 1 à 10 comprend les zones 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6, 7E, 7W, 8, 9 et 10).

**Les nouvelles dates des saisons sont indiquées en gras et en rouge.**

Cerf de Virginie – Résidants de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1 à 47, 52 et 54, y compris les parcs provinciaux Cypress Hills (bloc Ouest), Saskatchewan Landing, Duck Mountain et Moose Mountain, et la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie)	Arc 15 sept. au 14 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> au 14 oct. Carabine 20 nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF de Regina/Moose Jaw et ZGF de Saskatoon	Arc et arbalète <b>1<sup>er</sup> sept.</b> au 2 déc. Arme à chargement par la bouche <b>1<sup>er</sup> oct.</b> au 2 déc. Fusil de chasse <b>1<sup>er</sup> nov.</b> au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF de Prince Albert	Arc et arbalète <b>1<sup>er</sup> sept.</b> au 2 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF 48 à 50, 53 et 55, et l'UGF de Fort-à-la-Corne	1 <sup>er</sup> sept au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> au 31 oct. Carabine 1 <sup>er</sup> nov. au 7 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF 56 et 69, y compris les parcs provinciaux Greenwater Lake, Great Blue Heron, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, et les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake, Woody River et Round Lake	Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> au 30 sept Carabine 1 <sup>er</sup> oct. au 7 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF 70 à 73, y compris le parc provincial Lac La Ronge et la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57 <sup>e</sup> parallèle de latitude Nord	Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> sept. au 7 déc. Carabine 1 <sup>er</sup> sept. au 7 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune chasse à la carabine dans la zone de gestion de la faune de Saskatoon ou dans la zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw.</li> <li>Le fusil de chasse ne peut pas être utilisé durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.</li> <li>La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la zone de gestion de la faune de Prince Albert.</li> <li>Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au cerf de Virginie en septembre, la chasse au cerf de Virginie est reportée au 10 septembre.</li> </ul>		

Cerf de Virginie sans bois - Résidants de la Saskatchewan seulement - 1 <sup>er</sup> permis		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF de Saskatoon	Arc et arbalète <b>1<sup>er</sup> sept.</b> au 2 déc. Arme à chargement par la bouche <b>1<sup>er</sup> oct.</b> au 2 déc. Fusil de chasse <b>1<sup>er</sup> nov.</b> au 2 déc.	Un cerf de Virginie sans bois
ZGF de Prince Albert	Arc et arbalète <b>1<sup>er</sup> sept.</b> au 2 déc.	Un cerf de Virginie sans bois
<b>ZGF de Regina/Moose Jaw</b>	<b>Arc et arbalète</b> <b>1<sup>er</sup> sept. au 2 déc.</b> <b>Arme à chargement par la bouche</b> <b>1<sup>er</sup> oct. au 2 déc.</b> <b>Fusil de chasse</b> <b>1<sup>er</sup> nov. au 2 déc.</b>	Un cerf de Virginie sans bois
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le premier permis de chasse au cerf de Virginie sans bois est valide pour les ZGF de Saskatoon, Prince Albert et Regina/Moose Jaw seulement et sera en vente dès le 15 août 2018.</b></li> <li>• <b>Les chasseurs peuvent détenir un premier et un second permis de chasse au cerf de Virginie sans bois.</b></li> <li>• Aucune chasse à la carabine dans la zone de gestion de la faune de Saskatoon et dans la zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw.</li> <li>• Le fusil de chasse ne peut pas être utilisé durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.</li> <li>• La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la zone de gestion de la faune de Prince Albert.</li> <li>• Un cerf de Virginie sans bois est une femelle (biche) ou un faon né en 2018.</li> </ul>		
Cerf de Virginie sans bois (régulier limité) – Résidants de la Saskatchewan seulement – 2 <sup>e</sup> permis		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
<b>ZGF 7W, y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest) et 14W</b>	<b>Arc</b> <b>15 sept. au 14 oct.</b> <b>Arme à chargement par la bouche et arbalète</b> <b>1<sup>er</sup> au 14 oct.</b> <b>Carabine</b> <b>20 nov. au 2 déc.</b>	<b>Un cerf de Virginie sans bois</b>
<b>ZGF 55</b>	<b>Arc</b> <b>1<sup>er</sup> sept au 31 oct.</b> <b>Arme à chargement par la bouche et arbalète</b> <b>1<sup>er</sup> au 31 oct.</b> <b>Carabine</b> <b>1<sup>er</sup> nov. au 7 déc.</b>	<b>Un cerf de Virginie sans bois</b>
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nouveau en 2018 : « Permis régulier limité » — le nombre de permis de chasse au cerf de Virginie sans bois offerts dans ces zones sera limité. La vente des permis s'effectuera dans l'ordre où les demandes ont été présentées et commencera le 15 août 2018 à 9 h. Les permis pourront être achetés dans les bureaux des délivreurs de permis, ceux du Ministère, en ligne au moyen de votre compte HAL ou par téléphone au 1-855-848-4773. Les permis seront en vente jusqu'à épuisement.</b></li> <li>• <b>Les permis réguliers limités sont restreints à certaines zones désignées et il est permis de ne détenir qu'un seul second permis de chasse au cerf de Virginie sans bois.</b></li> <li>• <b>Les chasseurs peuvent détenir un premier et un second permis de chasse au cerf de Virginie sans bois.</b></li> <li>• <b>Pour de plus amples renseignements sur les permis réguliers limités, veuillez composer le 1-800-567-4224.</b></li> </ul>		

Original - Résidants de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 55 à 59, 63 à 69, y compris les parcs provinciaux Great Blue Heron, Narrow Hills, Meadow Lake, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, ainsi que les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake, Woody River et Round Lake	Arc 15 au <b>24 sept.</b> Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au <b>19 oct.</b> et 20 au <b>24 nov.</b>	Un original mâle
ZGF 70 à 76, y compris les parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	Un original mâle
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un original mâle doit être âgé d'au moins un an.</li> <li>• Les bois de l'original mâle doivent accompagner la carcasse.</li> <li>• Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse à l'original en septembre, la chasse à l'original est reportée au 10 septembre.</li> </ul>		
Cerf mulet — Chasse à l'arc – Résidants de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, <b>2W, 3</b> , 4 à 6, <b>7E, 7W</b> , 9, 10, <b>12</b> , 13, <b>14E, 14W</b> , 15, 19, 21 à 27, <b>28, 29E</b> (à l'est de la rivière Saskatchewan Sud, y compris les îles), 29W (à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud sans inclure les îles), <b>30, 39, 40</b> , 41, <b>42E, 42W, 43</b> , 44 à 47, <b>50, 52</b> et 54, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud et la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie)	Arc 15 sept. au 14 oct.	Un cerf mulet, de l'un ou l'autre sexe
ZGF de Saskatoon	Arc et arbalète 15 sept. au 2 déc.	Un cerf mulet, de l'un ou l'autre sexe
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout chasseur titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet mâle ou femelle accordé par tirage ne peut acheter un permis pour la chasse à l'arc du cerf mulet.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> On rappelle aux chasseurs de s'assurer qu'une saison de chasse à l'arc du cerf mulet est offerte dans leur région de chasse.</p>		

Wapiti — Résidents de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 48 à 50, 53, 55 à 67, 68S et 69, y compris les parcs provinciaux Great Blue Heron, Narrow Hills, Meadow Lake, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, et les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake, Woody River et Round Lake, ainsi que la partie de la Zone 47 située au nord de la route 3 et de la route 26.	Arc 20 août au 4 sept. et 1 <sup>er</sup> au 4 oct.	Un wapiti de l'un ou l'autre sexe
ZGF 48, 49, 56 à 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill, et les aires de récréation Woody River et Round Lake	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au 30 sept.	Un wapiti de l'un ou l'autre sexe
ZGF 50, 53, 55, 60 à 67, 68S et 69, y compris les parcs provinciaux Great Blue Heron, Narrow Hills, Meadow Lake et Clarence-Steepbank Lakes, et les aires de récréation Bronson Forest et Nesslin Lake, ainsi que la partie de la Zone 47 située au nord de la route 3 et de la route 26.	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au 30 sept.	Un wapiti mâle
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un mâle désigne un wapiti dont les bois font au moins 15 cm depuis la base du crâne jusqu'à la pointe, en suivant la courbe extérieure du bois.</li> <li>• Le wapiti sans bois est une biche (femelle) ou un faon de 2018.</li> <li>• Les bois du wapiti mâle doivent accompagner la carcasse pendant la saison de chasse au wapiti mâle.</li> <li>• Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au wapiti en septembre, la chasse au wapiti est reportée au 10 septembre.</li> <li>• La chasse régulière au wapiti est interdite dans l'UGF de Fort-à-la-Corne.</li> </ul>		

## Délivreurs de permis

Une liste des délivreurs de permis, par localité, est affichée sur le site Web (en anglais) : <https://saskatchewanlicences.active.com/issuelist.page>



Le guide intitulé *Saskatchewan Treaty and Aboriginal Rights for Hunting and Fishing Guide* indique les lois existantes qui s'appliquent aux droits autochtones ou issus d'un traité en matière de chasse et de pêche en Saskatchewan. Il est important que tous les chasseurs et les pêcheurs dans la province en prennent connaissance. Disponible en ligne au [saskatchewan.ca/hunting](https://saskatchewan.ca/hunting) (en anglais) ou dans un bureau du Ministère.

Ours noir — Tous les chasseurs (saisons régulières et saisons avec guide)		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 30, 34 à 50 et 52 à 76	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 avr. au 30 juin et 25 août au 14 oct.	Un ours noir de l'un ou l'autre sexe
Parcs provinciaux Duck Mountain, Greenwater Lake, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Clarence-Steepbank Lakes, Narrow Hills et Meadow Lake et les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake, Woody River et Round Lake	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 avr. au 31 mai et 10 sept. au 14 oct.	Un ours noir de l'un ou l'autre sexe
Parcs provinciaux Wildcat Hill, Clearwater River et Athabasca Sand Dunes et l'UGF de Fort-à-la-Corne	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 avr. au 30 juin et 10 sept. au 14 oct.	Un ours noir de l'un ou l'autre sexe
ZGF de Prince Albert	Arc et arbalète 15 avr. au 31 mai et 10 sept. au 14 oct.	Un ours noir de l'un ou l'autre sexe
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les chasseurs qui ne résident pas au Canada doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé et posséder un permis de chasse avec guide pour la chasse à l'ours noir.</li> <li>• Les résidents du Canada ont l'option d'utiliser les services d'un pourvoyeur s'ils achètent un permis de chasse avec guide pour la chasse à l'ours.</li> <li>• Les chasseurs à l'arc, à l'arbalète, à l'arme de chargement par la bouche et au fusil de chasse ne sont pas tenus de porter des vêtements de couleur vive.</li> <li>• Il est interdit d'abattre une femelle accompagnée d'un ourson de l'année.</li> <li>• La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la zone de gestion de la faune de Prince Albert.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> Un permis non utilisé de chasse à l'ours noir qui a été acheté pour la saison printanière 2018 est valide pour la saison automnale 2018.</p>		

Original avec guide — Tous les chasseurs		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 60 à 62	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 1 <sup>er</sup> au 14 oct. et 1 <sup>er</sup> au 14 nov.	Un orignal mâle
ZGF 69	Arc 15 au <b>24 sept.</b> Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au <b>19 oct.</b> et 20 au <b>24 nov.</b>	Un orignal mâle
ZGF 70 à 76, y compris les parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	Un orignal mâle
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un orignal mâle doit être âgé d'au moins un an.</li> <li>• Dans les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse à l'orignal mâle en septembre, la chasse à l'orignal est reportée au 10 septembre.</li> <li>• Tous les chasseurs d'originaux, canadiens ou non résidents, doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé et posséder un permis de chasse à l'orignal avec guide.</li> <li>• Les résidents de la Saskatchewan souhaitant chasser durant la saison de chasse à l'orignal avec guide doivent aussi avoir recours à un pourvoyeur et être titulaires d'un permis de chasse à l'orignal avec guide.</li> <li>• Les bois de l'orignal mâle doivent accompagner la carcasse.</li> </ul>		

### Question?

Composez le **1-800-567-4224** (en Amérique du Nord) ou envoyez un courriel à [centre.inquiry@gov.sk.ca](mailto:centre.inquiry@gov.sk.ca)

Cerf de Virginie avec guide (Chasseurs canadiens et non-résidents)		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 56 à 66 et 69, y compris les parcs provinciaux Greenwater Lake, Great Blue Heron, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, et les aires de récréation Nesslin Lake, Woody River et Round Lake	Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> au 30 sept Carabine 1 <sup>er</sup> oct. au 7 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF 67, 68S et 68N, y compris l'aire de récréation Bronson Forest	Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. Carabine 1 <sup>er</sup> nov. au 7 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF 70 à 73, y compris le parc provincial Lac La Ronge et la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57e parallèle de latitude Nord	Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 <sup>er</sup> sept. au 7 déc. Carabine 1 <sup>er</sup> sept. au 7 déc.	Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe en septembre, la chasse est reportée au 10 septembre.</li> <li>• Les chasseurs qui ne sont pas résidents du Canada doivent avoir recours aux services d'un pourvoyeur agréé pour la chasse au cerf de Virginie.</li> <li>• Les résidents canadiens dont le nom n'a pas été sélectionné dans le tirage pour la chasse au cerf de Virginie peuvent chasser cette espèce en ayant recours aux services d'un pourvoyeur et être titulaires d'un permis de chasse au cerf de Virginie avec guide.</li> <li>• Pour la chasse au cerf de Virginie avec guide, les saisons de chasse à l'arc, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète, au fusil de chasse et à la carabine ont été fixées, dans certaines parties de zones, à la lisière des forêts. Pour plus de renseignements, communiquer avec un bureau du Ministère de l'Environnement.</li> </ul>		
Loup - (Résidents de la Saskatchewan seulement)		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 43, 47 à 50, 53, 54, 55 et 68N  <b>Remarque :</b> Il n'y a pas de saison de chasse au loup dans le parc provincial Greenwater Lake ou dans l'UGF de Fort-à-la-Corne.	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 oct. 2018 au 31 mars 2019	Un loup de l'un ou l'autre sexe
Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le loup est considéré comme un gros gibier. Les chasseurs de cet animal sont tenus de respecter les règlements relatifs à la chasse au gros gibier.</li> </ul>		

# Oiseaux migrateurs

## (Tous les chasseurs)

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
<b>Oies de couleur foncée (bernaches du Canada, bernaches de Hutchins et oies rieuses)</b>		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.	8 par jour dont seulement 5 peuvent être des oies rieuses Possession : 3 fois la limite quotidienne
<b>Oies blanches (oie des neiges en phase bleue et en phase blanche, et l'oie de Ross)</b>		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.	20 par jour Possession : sans limites
<b>Grues du Canada</b>		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes <b>Remarque</b> : Toute chasse à la grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake.	1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.	5 par jour Possession : 15
<b>Canards</b>		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.	8 par jour (dont 4 seulement peuvent être des canards pilets) Possession : 3 fois la limite quotidienne
<b>Foulques et bécassines</b>		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.	10 par jour (chaque espèce) Possession : 3 fois la limite quotidienne
<b>Renseignements supplémentaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la section Gibier à plumes sédentaire (résidants de la Saskatchewan seulement) pour la définition des districts Nord et Sud de gibier à plumes.</li> <li>• Avant le 15 octobre, dans l'ensemble du district Sud de gibier à plumes, ainsi que dans les zones 43, 47 à 50, 52 à 59 et 67 à 69, la chasse à toutes les variétés d'oies foncées n'est autorisée que le matin (c'est-à-dire une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi).</li> <li>• Il est permis de chasser les oies blanches toute la journée (à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil) dans les districts Nord et Sud de gibier à plumes.</li> <li>• Les appeaux électroniques utilisant la vocalisation de l'oie blanche (oie des neiges et oie de Ross) sont permis pour chasser l'oie blanche.</li> <li>• La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.</li> </ul>		

## Grenaille non toxique

L'usage de balles non toxiques est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada. Ces balles non toxiques comprennent de la grenaille de bismuth, d'acier, d'étain, de la grenaille de tungstène-fer-bronze, de tungstène-fer et de tungstène fer-nickel-cuivre, de la grenaille à matrice de tungstène, de la grenaille de tungstène nickel-fer ou de tungstène-polymère.

# Gibier à plumes sédentaire

## (Résidants de la Saskatchewan seulement)

Remarque : Si vous prévoyez chasser seulement le gibier à plumes sédentaire, le permis (fédéral) de chasse aux oiseaux migrateurs n'est pas nécessaire.

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
<b>Faisan de Colchide</b>		
District Sud de gibier à plumes	1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	3 par jour (mâles seulement) Possession : 6
<b>Tétras à queue fine</b>		
District Nord de gibier à plumes	15 sept. au 7 déc.	2 par jour Possession : 4
District Sud de gibier à plumes	15 sept. au 14 nov.	
<b>Perdrix de Hongrie</b>		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	15 sept. au 31 déc.	4 par jour Possession : 8
<b>Gélinotte huppée</b>		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	15 sept. au 31 déc.	10 par jour Possession : 20
<b>Tétras du Canada</b>		
District Nord de gibier à plumes	15 sept. au 31 déc.	10 par jour Possession : 20
<b>Lagopède des saules (perdrix blanche) et lagopède alpin</b>		
District Nord de gibier à plumes	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 31 mars 2019	10 par jour Possession : 20
<b>Renseignements supplémentaires</b>		
<p><b>District Nord de gibier à plumes :</b> Le district Nord de gibier à plumes comprend les ZGF 43, 47 à 50, 52 à 76, l'UGF de Fort-à-la-Corne, les parcs provinciaux Clearwater River, Clarence-Steepbank Lakes, Athabasca Sand Dunes, Greenwater Lake, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills et Wildcat Hill, ainsi que les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake, Woody River et Round Lake et les parties 1, 4, 6 et 7 de la Réserve nationale de faune des Prairies. La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.</p> <p><b>District Sud de gibier à plumes :</b> Le district Sud de gibier à plumes comprend les ZGF 1 à 42, 44 à 46, ainsi que les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, les parcs provinciaux Duck Mountain et Moose Mountain, Saskatchewan Landing et Cypress Hills (bloc Ouest) et la section du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) et les réserves nationales de faune de Bradwell, de Last Mountain Lake, de Stalwart, de Tway et de Webb et les parties 2, 3, 5, et 8 à 28 de la Réserve nationale de faune des Prairies.</p>		

## Permis pour empailer ou conserver

Les résidants de la Saskatchewan peuvent demander un permis pour empailer ou conserver un animal sauvage qui a été trouvé mort. Pour avoir en sa possession un animal qui a été trouvé mort, il faut prendre contact avec le bureau du Ministère le plus proche dans les sept jours suivant la prise de possession et présenter l'animal aux fins d'inspection, en plus de verser les frais du permis en question.

# Gibier à plumes sédentaire

## (Canadiens et non-résidents du Canada)

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
<b>Tétras à queue fine</b>		
District Nord de gibier à plumes	15 sept. au 7 déc.	2 par jour Limite de prises saisonnières : 4 <b>Remarque</b> : L'utilisation du carnet de chasse pour tenir compte des limites en vigueur est obligatoire.
District Sud de gibier à plumes	15 sept. au 14 nov.	
<b>Perdrix de Hongrie</b>		
District Nord de gibier à plumes	15 sept. au 7 déc.	4 par jour Limite de prises saisonnières : 8 <b>Remarque</b> : L'utilisation du carnet de chasse pour tenir compte des limites en vigueur est obligatoire.
District Sud de gibier à plumes	15 sept. au 14 nov.	
<b>Gélinotte huppée</b>		
District Nord de gibier à plumes	15 sept. au 7 déc.	10 par jour Possession : 20
District Sud de gibier à plumes	15 sept. au 14 nov.	
<b>Tétras du Canada</b>		
District Nord de gibier à plumes	15 sept. au 14 nov.	10 par jour Possession : 20
<b>Renseignements supplémentaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la section Gibier à plumes sédentaire (résidents de la Saskatchewan seulement) pour la définition des districts Nord et Sud de gibier à plumes.</li> <li>• La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.</li> </ul>		

# Oies blanches (printemps 2019)

## (Tous les chasseurs)

<b>Oies blanches (oie des neiges en phase bleue et en phase blanche, et l'oie de Ross)</b>		
Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	15 mars au 15 juin 2019	20 par jour Possession : sans limites
<b>Renseignements supplémentaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les chasseurs doivent porter sur eux leur permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs de 2018, validé avec le timbre, lorsqu'ils chassent l'oie des neiges.</li> <li>• Un permis provincial valide de gibier à plumes et un certificat d'habitat faunique sont exigés pour chasser l'oie blanche (printemps).</li> <li>• Le permis de gibier à plumes pour 2018 et le certificat d'habitat faunique seront valides jusqu'au 31 mars 2019. Un permis de gibier à plumes pour 2019 et un certificat d'habitat faunique seront exigés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019. Les nouveaux permis pour 2019 seront disponibles à partir du 1<sup>er</sup> avril.</li> <li>• Il est permis de chasser les oies blanches y compris l'oie de Ross, toute la journée (à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil) dans les districts Nord et Sud de gibier à plumes.</li> </ul>		

# Dates des saisons de piégeage

## (Résidants de la Saskatchewan seulement)

Espèce	Dates des saisons	Renseignements supplémentaires
Renard arctique	15 oct. 2018 au 15 mars 2019	Toute la province (Zone Nord de conservation des animaux à fourrure et Zone Sud de conservation des animaux à fourrure)
Blaireau	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 15 avr. 2019	Toute la province
Ours noir	1 <sup>er</sup> sept. 2018 au 30 juin 2019	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure, sauf dans les parcs provinciaux et les aires de récréation
	10 sept. 2018 au 31 mai 2019	ZGF 30 et 34 à 50, 52 à 55 et 68 dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, ainsi que les aires de récréation et les parcs provinciaux suivants : aires de récréation Bronson Forest, Woody River, Nesslin Lake et Round Lake, et parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes, Clarence-Steepbank Lakes, Clearwater River, Duck Mountain, Greenwater Lake, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills et Wildcat Hill
Castor	1 <sup>er</sup> oct. 2018 au 31 mai 2019	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure
	1 <sup>er</sup> oct. 2018 au 31 mai 2019	*Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, sauf dans les MR ayant un règlement à cet effet
Lynx roux	15 oct. 2018 au 15 mars 2019	Toute la province
Coyote	15 oct. 2018 au 15 mars 2019	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure
Coyote	Sans limites toute l'année	Zone Sud de conservation des animaux à fourrure
**Couguar	15 oct. 2018 au 15 mars 2019	Toute la province
Pékan	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Toute la province
Renard (roux, argenté, croisé)	15 oct. 2018 au 15 mars 2019	Toute la province
Lynx du Canada	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Toute la province
Martre (fouine)	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Toute la province
Vison	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Toute la province
Rat musqué	15 oct. 2018 au 31 mai 2019	Toute la province
Loutre	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 30 avr. 2019	Toute la province
Raton laveur	Sans limites toute l'année	Toute la province
Mouffette	Sans limites toute l'année	Toute la province
Écureuil	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 15 mars 2019	Toute la province
Belette	1 <sup>er</sup> nov. 2018 au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Toute la province
Loup	15 oct. 2018 au 15 mars 2019	Toute la province
Carcajou	15 oct. 2018 au 15 févr. 2019	Toute la province

\*Voir le site (en anglais) [www.saskatchewan.ca/hunting](http://www.saskatchewan.ca/hunting) pour la liste des MR qui affichent le statut de saison ouverte pour la chasse au castor.

\*\* La possession d'un couguar mort doit obligatoirement être déclarée. Une personne qui capture un couguar doit immédiatement en informer un agent de protection de la faune, remettre le couguar aux fins d'inspection et faire la demande d'un permis pour la possession de l'animal.

## Sanglier sauvage

Les sangliers sont considérés comme des animaux sauvages non protégés et peuvent être chassés sans permis par les résidants de la Saskatchewan. Pendant une saison de chasse au gros gibier, une personne peut chasser le sanglier (sans détenir de permis de gros gibier valide) pourvu que cette personne n'accompagne pas un chasseur de gros gibier titulaire d'un permis. Tout règlement de sécurité demeure en vigueur. On rappelle aux chasseurs de toujours demander la permission au propriétaire de terres privées avant de pourchasser le sanglier. La chasse au sanglier au sein des unités de gestion de la faune et des parcs provinciaux comporte des restrictions. Veuillez communiquer avec votre agent de conservation pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

# Résumé des Règlements sur le piégeage et renseignements

## Renseignements généraux

### La province est divisée en deux zones de piégeage :

#### Zone Nord de conservation des animaux à fourrure

- Comprend toutes les terres de la Couronne non cédées à bail, situées au nord des routes 3, 35 et 49; comprend aussi la plus grande partie de surface forestière du centre et du nord de la Saskatchewan, les parcs provinciaux Duck Mountain et Greenwater Lake et l'Unité de gestion de la faune de Fort-à-La-Corne (des parties des ZGF 40, 42W, 43, 45W, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 68N et toutes les ZGF 56 à 76). Pour plus de renseignements, communiquer avec un bureau du Ministère de l'Environnement.
- Cette zone est divisée en 89 blocs de piégeage communautaires, qui sont gérés par des piégeurs au moyen d'une structure d'adhésion bien organisée.
- Les piégeurs admissibles, titulaires d'un permis de piégeage valide dans la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure, ou titulaire d'un permis de piégeage pour les jeunes résidents de la Saskatchewan, ne peuvent piéger que dans le bloc de piégeage duquel ils sont membres.
- Pour faire du piégeage dans la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure, il faut présenter une demande à un bureau du ministère de l'Environnement.

#### Zone Sud de conservation des animaux à fourrure (Zone de piégeage ouverte dans le sud de la Saskatchewan)

- Comprend les terres cédées à bail ou privées principalement dans la partie de la Saskatchewan au sud des limites de la forêt provinciale (toutes les terres cédées à bail ou privées dans les ZGF 1 à 50, 52 à 55 et 68N).
- Tous les résidents de la Saskatchewan peuvent obtenir un permis pour la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, pourvu qu'ils respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - avoir suivi avec succès un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs.

- avoir suivi un cours de formation au piégeage.
- avoir passé l'examen de formation en piégeage.
- avoir été titulaire d'un permis de piégeage dans une autre province ou un autre territoire.

- Les piégeurs admissibles, titulaires d'un permis de piégeage valide dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure ou titulaire d'un permis de piégeage pour les jeunes résidents de la Saskatchewan, peuvent piéger dans l'ensemble de la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, pourvu qu'ils aient obtenu le droit d'accès du propriétaire (terre privée), ou du locataire, ou encore de l'organisme gouvernemental (terres publiques inoccupées, pâturages communautaires, droits de passage des municipalités rurales, etc.).

## Règlements sur le piégeage

### Il est interdit :

- de détenir un permis de piégeage des animaux à fourrure, à moins d'en avoir déjà détenu un, d'avoir suivi avec succès un cours officiel de piégeage ou d'avoir réussi un examen officiel sur le piégeage et un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs.
- de piéger des animaux à fourrure sans détenir de permis à cette fin, sauf dans le cas du castor (dans certaines municipalités rurales), du coyote, du lapin, du raton laveur et de la mouffette. Ces espèces peuvent être chassées sans permis toute l'année par les résidents de la Saskatchewan dans les ZGF 1 à 50 et 52 à 55 (dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure).
- de faire une demande pour un permis de piégeage ou en détenir un lorsque ses privilèges sont suspendus.
- de vendre des fourrures brutes ou non apprêtées sans avoir obtenu au préalable un permis valide de piégeage ou de commerçant de fourrure.
- d'acheter toute fourrure aux fins de la revente sans détenir un permis de commerçant de fourrure.
- d'acheter des fourrures brutes ou non apprêtées ou des animaux à fourrure d'un titulaire de permis de piégeage ou d'un commerçant de

fourniture, à des fins personnelles, sans détenir un permis (pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre agent de conservation local).

- d'expédier ou transporter toute fourrure hors de la province sans avoir obtenu au préalable un permis d'exportation.
- de se servir d'un piège à patte pour le castor, le rat musqué, la loutre ou le vison, à moins de l'installer pour entraîner la noyade de tout animal piégé.
- de se servir d'un piège à patte, sur la terre ferme, pour la capture ou la rétention de tout animal à fourrure, à moins qu'il s'agisse d'un piège de rétention certifié, que le piège soit mortel, ou qu'il s'agisse d'un piège modifié afin de réduire les souffrances de l'animal (voir la page 41).
- de se servir ou d'installer un piège mortel qui n'est pas certifié pour le castor, le lynx roux, la loutre, le lynx du Canada, la martre (fouine), le pékan, l'hermine, la belette pygmée, la belette à longue queue, le rat musqué ou le raton laveur.
- d'utiliser des pièges à patte munis de mâchoires comportant une ouverture intérieure de plus de 24 cm (9,5 po).
- de piéger l'ours, sauf à l'aide d'un lacet à patte actionné par un mécanisme.
- d'abattre un ours en vertu d'un permis de piégeage dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, à moins que l'ours ne soit retenu dans un collet à patte activé mécaniquement.
- d'abattre un couguar en vertu d'un permis de piégeage, à moins que le couguar ne soit retenu dans un piège ou un collet.
- de se servir de pièges à mâchoires dentées pour attraper des animaux sauvages à fourrure.
- d'utiliser un crochet ou un instrument pointu pour accrocher ou transpercer un animal à fourrure.
- de se servir de collets sans détenir de permis spécial, sauf pour prendre des castors sous la glace ou des écureuils et des lapins.
- de se servir de pièges collets mécaniques (d'acier, à ressorts) sans détenir un permis approprié.
- de manipuler ou déplacer tout piège installé légalement, à moins d'avoir été autorisé à le faire.
- de piéger sur un terrain sans la permission du propriétaire ou de l'occupant.
- d'utiliser ou installer un piège ou un collet sur tout terrain à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou du bétail, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant responsable.

- de négliger de vérifier les pièges conçus pour retenir les proies, ainsi que les collets :
  - tous les jours s'ils sont installés à moins de cinq kilomètres d'une zone urbaine;
  - tous les jours s'il s'agit de collets à patte activés mécaniquement pour les ours dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure;
  - tous les trois jours s'ils sont installés ailleurs dans les zones du Sud;
  - tous les cinq jours dans un bloc de conservation de la fourrure.

#### **Les titulaires d'un permis de piégeage peuvent :**

- chasser des animaux à fourrure (sauf les ours et les couguars dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure) avec toute arme à feu pendant la saison de piégeage à l'exception des ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon tel qu'indiqué ci-dessous.
- transporter une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire à bord d'un VTT durant une saison de chasse au gros gibier (sauf le loup) dans les ZGF 1 à 47, 52, 54, dans les parcs provinciaux Duck Mountain et Moose Mountain, dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne lorsqu'ils vaquent à des activités normales de piégeage.
- transporter et utiliser une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon durant une saison de chasse au gros gibier, pourvu qu'ils vaquent à des activités normales de piégeage.

L'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté stipule que tous les piégeurs doivent utiliser :

- des pièges certifiés : lynx roux (automne 2018)
- des pièges de rétention certifiés : lynx roux (automne 2018); loup (2020)
- des pièges de rétention certifiés (cage) : castor (2020).

# Mise à jour sur la mise en œuvre de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté

Le Canada est signataire de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC). Cet accord prévoit que, lorsqu'ils ont été répertoriés, seuls les pièges certifiés par les autorités compétentes peuvent être légalement utilisés pour piéger des animaux à fourrure. Conformément à l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC), la réglementation de la Saskatchewan stipule qu'il est illégal d'utiliser ou d'installer un piège mortel qui n'est pas un piège certifié destiné à l'espèce en particulier. Les piégeurs ont le droit d'utiliser les pièges existants si aucun piège certifié n'est reconnu pour l'espèce en question. Suivant l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, les pièges à ressort (pièges à patte) peuvent être utilisés sur terre ferme aux fins de capture ou de rétention de l'animal, si le piège a été certifié ou modifié de manière à réduire les souffrances de cet animal ou s'il est placé de manière à tuer l'animal dans un délai raisonnable. Visitez le site [saskatchewan.ca/hunting](http://saskatchewan.ca/hunting) pour de plus amples renseignements sur la modification des pièges à mâchoires d'acier conventionnels.

Pour obtenir la liste à jour des pièges certifiés et des renseignements sur le piégeage sans cruauté, consulter le site Web de l'Institut de la fourrure du Canada, au [fur.ca](http://fur.ca), composer le 613-231-7099 ou écrire à [info@fur.ca](mailto:info@fur.ca).

## Formation en piégeage

Les personnes qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours de formation au piégeage ou encore réussi un examen d'équivalence avant de pouvoir obtenir leur permis de piégeage. Vous pouvez passer l'examen de formation en piégeage dans les bureaux du ministère de l'Environnement.

La Saskatchewan Trappers Association (STA) et la Northern Saskatchewan Trappers Association Co-operative (NSTA) offrent des cours reconnus sur le piégeage. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

### Saskatchewan Trappers Association

Courriel : [sta@saskatchewantrappers.com](mailto:sta@saskatchewantrappers.com)

Site Web (en anglais) :

[saskatchewantrappers.com](http://saskatchewantrappers.com)

### Northern Saskatchewan Trappers Association

Tél. : 306-635-9225

Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan

Tél. : 306-933-5767

Site Web (en anglais) :

[saskatchewan.ca/hunting](http://saskatchewan.ca/hunting)

## Collets

Les collets ne sont pas visés par l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté et peuvent continuer d'être utilisés avec un permis spécial sous réserve de la réglementation et des politiques provinciales existantes. Pour de plus amples renseignements, consultez un agent de conservation.

## Question?

Composez le **1-800-567-4224** (en Amérique du Nord) ou envoyez un courriel à [centre.inquiry@gov.sk.ca](mailto:centre.inquiry@gov.sk.ca)



## Signalez les infractions relatives à la chasse

**Saviez-vous qu'en Saskatchewan, le programme pour dénoncer des actes de braconnage, Turn In Poachers (TIP), reçoit plus de 1000 appels chaque année?**

Si vous remarquez une chasse illégale ou un gaspillage de gibier, signalez-le, en tout temps, au service de la ligne « Non au braconnage » (Turn in Poachers — TIP).

Les appels sont confidentiels — vous pouvez conserver l'anonymat. Les appelants qui fournissent des renseignements menant à une condamnation sont admissibles à des récompenses pouvant atteindre 2000 \$.

Composez le numéro sans frais ou présentez un rapport en ligne.

**saskatchewan.ca/tip** | 1-800-667-7561 | SaskTel Cell #5555